Soixante-quatorzième année. — N° 223. Le Numéro : 1 fr. 50. Jeudi 17 Septembre 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 832 du 2 septembre 1942 complétant l'article 224 du code pénal (p. 3169).

Loi n° 872 du 11 septembre 1942 portant exonération d'impôts en faveur d'un emprunt de l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger (p. 3169).

Loi n° 868 du 15 septembre 1942 portant approbation d'un avenant à la convention du 14 janvier 1921 conclue entre l'Etat et la société des produits azotés (p. 3170).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 3170).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Décret n° 2746 du 10 septembre 1942 relatif à l'application de la loi du 8 février 1942 modifiant l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 (p. 3173).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2840 du 12 septembre 1942 portant élévation de classe d'une préfecture (p. 3176).

Décret n° 2035 du 6 juillet 1942 et *arrêtés* portant promotion, mise à la retraite, mise à la disposition et nominations (administration préfectorale) (p. 3176).

Décret n° 2713 du 8 septembre 1942 fixant le recrutement de chefs de service et de chargés de mission pour l'organisation et la direction des services du matériel, du service de santé et du service des transmissions de la police nationale et de la police régionale d'Etat (p. 3177).

Arrêtés portant mutations, nominations, démissions, mise en disponibilité (commissaires de police, commandants des gardiens de la paix et officiers de paix) (p. 3178).

Ministère de la justice.

Décret n° 2696 du 2 septembre 1942 relatif à la publication de la liste des commissaires de sociétés agréées (p. 3178).

Arrêté du 9 septembre 1942 relatif à la session supplémentaire de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 3178).

Extrait des minutes de la cour de cassation (affaire Miguirditchian) (p. 3179).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret n° 2721 du 9 septembre 1942 portant suspension dans la Légion d'honneur (p. 3179).

Ministère des finances.

Arrêté du 28 août 1942 instituant une indemnité de résidence (p. 3179).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret n° 2869 du 16 septembre 1942 nommant un directeur à l'administration centrale (p. 3180).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret relatif à l'organisation du service des installations mécaniques du secrétariat général des beaux-arts (rectificatif) (p. 3180).

Arrêté du 11 septembre 1942 relatif aux droits de conférences et travaux pratiques dans les facultés de droit (p. 3180).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 2683 du 1er septembre 1942 portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre posthume (p. 3180).

Décrets n°s 267, 268, 269 et 2681 des 31 janvier, 4 février et 1er septembre 1942 portant création de polygones exceptionnels dans les zones de servitudes de l'ouvrage de Cap-Martin (p. 3183).

Arrêté du 16 septembre 1942 pour l'application des dispositions de la loi n° 704 du 18 juillet 1942, relative aux garanties données aux membres de la légion tricolore (p. 3184).

Arrêté portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3184).

Arrêté portant démission d'office (administration centrale) (p. 3184).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté accordant le diplôme d'ingénieur civil des mines (p. 3184).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 5 septembre 1942 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3184).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale des postes, télégraphes et téléphones) (p. 3184).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêtés portant démission d'office et relèvement de fonctions (personnel colonial) (p. 3184).

LOIS

LOI n° 832 du 2 septembre 1942 complétant l'article 224 du code pénal.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 224 du code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« Sera puni des mêmes peines l'outrage spécifié à l'alinéa ci-dessus fait à tout militaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en raison de son état ».

Art. 2. — Le présent décret, applicable à l'Algérie, sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl JANNEKEYN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
Al AUPHAN.

LOI n° 872 du 11 septembre 1942 portant exonération d'impôts en faveur d'un emprunt de l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'emprunt de 350 millions de francs émis par l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger conformément aux prévisions de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1941 et de l'article 90 de la loi de finances du 31 décembre 1941

est exempt pour toute sa durée de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et de toutes taxes spéciales frappant les valeurs mobilières.

Art. 2. — Le présent décret, qui est applicable à l'Algérie, sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 868 du 15 septembre 1942 portant approbation d'un avenant à la convention du 14 janvier 1921 conclue entre l'Etat et la société des produits azotés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Est approuvé le quatrième avenant, conclu le 15 septembre 1942, à la convention du 14 janvier 1921 entre l'Etat et la société des produits azotés et relative à la concession à cette société de l'usine électrochimique appartenant à l'Etat, à Lannemezan.

Ledit avenant sera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie.

(5e additif.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer parmi ces listes des membres de sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître au vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

Grand Orient de France (suite).

Marchesson (Philippe), dessinateur, fonderie nationale, Magnac (Charente), L.'. « Etoile de la Charente et Amis de la Paix », Angoulême, L.'. « Démocratie », Angoulême. Fond.'. Hon.'. 1921.

Marchetti (Philippe-André), chef de bureau, chemins de fer marocains, Rabat, L.'. de Rabat. Off.'. de L.'.

Marchine (André), médecin en congé, Bordeaux (Gironde), 30e, L.'. « Etoile du Progrès », Bondeaux, L.'. « Fraternité tonkinoise », Hanoï.

Marchis (André ou Maurice), pâtissier, 2680 th, Street Astoria L. J., New-York, 3e, L.'. « Atlantide », New-York. Dél.'. jud.'. 1935.

Marcillet (Louis-François-Désiré), chef de service, trésorerie générale de Tunisie, 5, rue du Marabout, Tunis, 3e, L.'. « Travail, Liberté, Progrès », Tunis, L.'. « Etoile de Numidie », Souk Ahras. Trés.'. 1927.

Marcireau (Auguste), conseiller d'arrondissement, Furigny, commune de Neuville-de-Poitou, 3e, L.'. « La Solidarité sociale », Neuville-de-Poitou. Vén.'.

Marcos (Ferreti), employé, Asuncion (Paraguay), L.'. « Universo N. I. », Asuncion. Fond.'.

Marcot (Marcel-Albert), architecte municipal, 56, boulevard Blanqui, Paris, L.'. « Fraternité », Paris. Off.'. de L.'.

Mardin (Paul), rentier, Remiremont (Vosges), L.'. « Le Travail ». Dél.'. jud.'. 1928.

Mardrus (Victor), homme de lettres, 6, rue Foch, le Vésinet (Seine-et-Oise), 3e, L.' « Akademos », Paris. Dél.'. jud.'. 1933.

Maréchal (Henri), ingénieur, 69, rue de Longchamp, Paris, L.'. « Paris », Paris. Fond.'. 1926.

Maréchal (Louis), colon, Meknès (Maroc), 3e, « L'Etoile du Zerhoun », Meknès. Dél.'. jud.'. 1933.

Maret (Antonin-Pierre), négociant, 15, rue Pierre-Corneille, Lyon, 3e, L.'. « Chevaliers unis », Lyon. Surv.'. 1932.

Maret (Henri-Anthelme), directeur d'école, Saint-Rambert-en-Bugey (Ain), 3e, L.'. « Amitié fraternelle », Bourg. Hon.'. 1933.

Marcy (Albert-Raoul), instituteur, Dampierre-Lesbois (Doubs), 3e, L.'. « Les Amis de la Raison », Montbéliard. Dél.'. au Cong.'. L.'. Est 1937.

Margueron (Marins-Gaston-Féréol), sous-chef au ministère des travaux publics, 6, rue Branly, Issy-les-Moulineaux, 3e, L.'. « Pro Solis », Paris. Hosp.'. 1931.

Marguet (Etienne-Urbain-Irénée), inspecteur de chemins de fer, 90, boulevard Carreau, Hanoï, 3e, L.'. « Fraternité tonkinoise », Hanoï, L.'. « Fraternité des Peuples », Paris. Dél.'. jud.'. 1930.

Marguin (Georges-Lucien-Victor), instituteur, Saint-André-de-Corcy (Ain), 3e, L.'. « La Fraternité bugeysienne », Ambérieu. Dél.'. au Cong.'. L.'. Est 1939.

Marguiron (Pierre), employé aux poudres, 78, avenue Marigny, Fontenay-sous-Bois (Seine), L.'. « La Justice ». Trés.'. 1936.

Margulies (Manuel), avocat, docteur en médecine, 4, rue Léonce-Raynaud, Paris, 18e, L.'. « Etoile polaire », Paris, ou de Pétrograd, L.'. « Fraternité des Peuples », Paris, Chap.'. « La Clémente Amitié », Val.'. Paris. Cons.'. Ph.'. « Clémente Amitié ».

Maria (Michel), docteur en médecine, Tripoli, L.'. « Tripoli », Tripoli. Vén.'. 1927.

Mariage (Gaston), contremaître ébéniste, 43, rue Albouy, Paris, 3e, L.'. « Les Frères unis inséparables », Paris. Hosp.'. 1934.

Mariani (Jean), L.'. « Etoile de Cyrnos », Bastia. Fond.'. 1937.

Marie (Gabriel-Célestin), directeur d'école, Payre-sous-Vendée (Vendée), 3e, L.'. « Le Réveil vendéen », Fontenay-le-Comte. Surv.'. 1932.

Marie (Georges), retraité chef de brigade de gendarmerie, 21, rue Théophile-Decaux, Pantin (Seine), 3e, L.'. « Equité », Pantin. Trés.'. 1932.

Marie (Louis), chef de section, préfecture, Angoulême, 3e, L.'. « Les Travailleurs », Levallois. Off.'.

Marie-Claire (Louis-Mosole), sous-chef de bureau, service financier de l'Afrique occidentale française, Abidjan (Côte d'Ivoire), 3e, L.'. « Fraternité africaine », Abidjan. Orat.'. 1939.

Marie-Nelly (François-Edouard), employé à la compagnie générale transatlantique, Fort-de-France, 3e, L.'. « Droit et Justice », Fort-de-France. Arch.'. 1929.

Marienne (A.-Pierre), chef de gare, Guelma (Algérie), L.'. « Fraternelle de Kalama ». Surv.'. 1932.

Marillet (Ferdinand), secrétaire général de la mairie de Dôle, école maternelle, avenue Rockfeller, Dôle (Jura), 3e, L.'. « Le Val d'Amour », Dôle. Orat.'. 1935.

Marin (Henri-Raymond), agent manipulant des postes, télégraphes et téléphones, 8, rue de Rémusat, Toulouse, 3e, L.'. « Amis de l'Humanité », Paris, L.'. « Vérité ». Toulouse. Arch.'. 1931.

Marin (Lucien-Jean), premier clerc d'avoué, 19, rue Turgot, Paris, 3e, L.'. « L'Etude », Paris, L.'. « Plus Loin », Paris. Fond.'. 1939.

Marinot (André-Marie), chimiste, 17, rue Petit, Saint-Denis (Seine), 3e, L.'. « Union philanthropique », Saint-Denis, L.'. « La Clémente Amitié », Paris. Dél.'. jud.'. 1928.

Marion (Alcide-Edouard), ajusteur aux chemins de fer de l'Est, 71, rue des Moines, Paris, 3e, L.'. « Les Amis bienfaisants », Paris. Surv.'. 1929.

Marion (Etienne), employé de banque, Fès (Maroc), 3e, L.'. « Eveil berbère », M.'. Cér.'. 1928.

Mariotte (Louis), commerçant, 4, rue de la Citadelle, Saint-Tropez, 3e, L.'. « Bienfaisance et Progrès », Paris. Hon.'. 1936.

Markoff (Alexandre), docteur en droit, lotissement 531 *bis*, avenue de la Clairière-Archevêché, Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Oise), 3e, L.'. « Etoile du Nord », Paris. Dél.'. jud.'. 1929.

Marlard (Albert-Julien), comptable, 75, boulevard Léon-Gambetta, Calais, L.'. « Indépendance et Progrès ». Grd.'. Exp.'. 1935.

Marles (William-John), master buibler, Nichol Street, 28, Swansea, L.'. « Harmony », Swansea. Vén.'. 1920.

Marly (Jean), brigadier des douanes, Haiphong (Tonkin), L.'. « Etoile du Tonkin ». Dél.'. jud.'. 1932.

Marmarian (Henri), avocat, 52, avenue de Breteuil, Paris, 3e, L.'. « France, Arménie », Paris. Dél.'. jud.'. 1928.

Marme (Marcel ou Marius), architecte communal, 143, rue de Paris, Vanves (Seine), 3e, L.'. « Akademos », Paris. Surv.'. 1933.

Marmet (André-Désiré-Camille), médecin adjoint, Lons-le-Saunier (Jura), 3e, L.'. « Prudente Amitié », Lons-le-Saunier. Orat.'. 1935.

Marolleau (Victor-Joseph), directeur d'école, 12, avenue de la République, Meknès, 3e, L.'. « Etoile du Zerhoun », Meknès, L.'. « Réveil du Maghreb », Rabat. Dél.'. jud.'. 1933.

Marosélli (Pierre-Jean), commissaire de police, Cholon, 18e, L.'. « Le Réveil de l'Orient », Saïgon, Ch.'. « Paix et Union », Nantes, 1921.

Marouflet (Louis-Marie), inspecteur, réseau A. L., 2, rue Guérin, Strasbourg (Bas-Rhin), L.'. « Frères réunis », Strasbourg, L.'. « Paix et République », Strasbourg. Fond.'. Trés.'. 1932.

Marquais (Alexis), huissier, Montguyon (Charente-Maritime), 3e, L.'. « Concorde et Tolérance », Angoulême. Dél.'. jud.'. 1936.

Marques, 9, place Beaugrenelle, Paris, L.'. « Ecole mutuelle et Marcelin-Berthelot », Paris. Secr.'. 1925.

Marquet (Mathieu), P. T. T., 4, rue Louis-Vigne, Toulouse, 3e, L.'. « Encyclopédique », Toulouse. Dél.'. au Cong.'. Sud 1927, Chap.'. « Encyclopédique ».

Marquis (Marius), employé d'usine, 1, rue Fantin-Latour, Grenoble, 3e, L.'. « Triple Union et Amitié ». Hon.'. 1936.

Marrie (Fernand-Georges), dessinateur, rue Fullum, 4296, Montréal, 18e, L.'. « Force et Courage », Montréal. Vén.'. 1932.

Marron (Pierre), employé, 23, rue du Sergent-Blandan, Lyon, 3e, L.'. « Les Chevaliers unis », L.'. « Val d'Amour », Dôle. Secr.'.

Marsan (Alban), industriel, 46, avenue Victor-Hugo, Bègles (Gironde), L.'. « Les Amis réunis », Bordeaux, 18°, L.'. « L'Avenir du Sénégal », L.'. « France et Colonies », Paris, L.'. « Concorde », Bordeaux. Vén.'. 1927.

Marsaud (Ferdinand-Jules), instituteur, Mortroux (Creuse), L.'. « Les Préjugés vaincus », Guéret. D.'. jud.'. 1935.

Marsay (Arthenon-Lucien), métreur vérificateur, 13, chemin des Deux-Sentiers, le Perreux (Seine), 18°, L.'. « Unité, Solidarité », le Perreux. Hosp.'. 1934, Chap.'. de la Val.'. de la Marne, Chanc.'. M.'. des dépêches 1938.

Marseillan (Alcée-Jean-Emile), professeur, école Turgot, Paris, rue de la Souque, Albi (Tarn), 3°, L.'. « La Parfaite Amitié », Albi. Off.'. de L.'.

Marsouin (Félix-Marie-Ferdinand), commandant d'infanterie, île de Ré, L.'. « Les Amis de la Tolérance », Paris. Hon.'. 1925.

Martageix (Henri), employé de commerce, 8, rue de Varize, Bordeaux, 3°, L.'. « La Ruche des Patriotes », Ribérac. Dél.'. au Cong.'. 1928.

Martan (Paul-Georges), commis principal de l'assistance publique retraité, 7, rue des Rosiers, Paris, 3°, L.'. « France et Colonies », Paris. Grd.'. Exp.'. 1926.

Marteil (Pierre-Jacques-Jean), chef de brigade de surveillance, la Voulte-sur-Rhône (Ardèche), 18°, L.'. « Espérance des Amis réunis », Aubenas, L.'. « Action sociale », Béziers. Surv.'. 1933. Chap.'. « Sincère Union et Vrais Amis réunis ».

Martel (Léon-Paul), retraité de chemins de fer, 75, rue de Lactorin, la Garenne, 3°, L.'. « Réformateurs unis », la Garenne-Colombes. Dél.'. jud.'. 1930.

Martel (Maurice), syndic de commerce, rue Villedour, Sousse (Tunis), 3°, L.'. « Nouvelle Carthage », Tunis, L.'. « Nouvelle Hadrumète », Sousse. Surv.'. 1929.

Martelli (Léonard), pharmacien, 85, rue de Chavanne, Paris, 3°, L.'. « Le Lien des Peuples 3, Paris, L.'. « Pythagore », Paris. Fond.'. 1921. Dél.'. jud.'. 1927.

Martin, commerçant, Marseille, L.'. « Le Phare de la Renaissance ». Surv.'. 1927.

Martin (Abel), quincaillier, la Réole (Gironde), L.'. « Justice et Bonne Amitié réunies ». Dél.'. 1932.

Martin (Alcide), rentier, boulevard Henri-IV, Etampes, 3°, L.'. « Floréal », Etampes. Surv.'. 1932.

Martin (Alix), agent d'assurances, 22, avenue Jean-Jaurès, Saint-Claude, 3°, L.'. « Le Réveil de la Montagne et Les Amis du Haut-Jura réunis », Saint-Claude. Dél.'. jud.'. 1931.

Martin (André), monteur de chauffage central, 38, rue des Suisses, Nanterre (Seine), 3°, L.'. « Les Fidèles d'Hiram ». Surv.'. 1934.

Martin (André), receveur, bureau de bienfaisance, Nantes (Loire-Inférieure), 18°, L.'. « Paix et Union » et « Mars et Les Amis réunis », Nantes. Orat.'. 1935.

Martin (Bernard), commis, chemins de fer de l'Etat, 42, avenue de Verdun, Bois-Colombes, 3°, L.'. « La Concorde », Bois-Colombes, L.'. « Le Devoir social », Mont-de-Marsan. Vén.'. 1930.

Martin (Camille), cheminot, 22, rue du Maine, Asnières (Seine), 2°, L.'. « La Concorde », Surv.'. 1926.

Martin (Eugène), instituteur retraité, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (Seine-et-Marne), L.'. « Les Amis solidaires », Meaux Vén.'. 1921.

Martin (Fernand), commerçant, Kayes, L.'. « Les Amis du Soudan », Kayes. Vén.'. 1920.

Martin (Gaston), L.'. « Nouvelle Volubilis », Tanger. Dél.'. au Cong.'. Colonies 1926.

Martin (Henri), instituteur, 5, impasse Francisque-Sarcey, Toulouse, 3°, L.'. « Française des Arts », Toulouse. Dél.'. au Cong.'. L.'. Sud 1938.

Martin (Jean-Baptiste), chef d'équipe postes, télégraphes et téléphones, Sétif (Constantine), 3°, L.'. « Union sétifienne », Sétif. Grd.'. Exp.'. 1932.

Martin (Jean-Florent), chef de gare, la Tremblade (Charente-Maritime), 3°, L.'. « Union rétablie », Marennes. Dél.'. au Congr.'. L. S. O. 1938.

Martin (Jean-Marie), chef mécanicien, Société des eaux, Tanger. L.'. « Nouvelle Volubilis », Tanger, 3°. Surv.'. 1935.

Martin (Laurent-Barthelemy), papetier, 16, rue de la Préfecture, Nice, 3°, L.'. « Philosophie cosmopolite », Nice. Trés.'. 1928.

Martin (Léon), négociant, 91, rue Taitbout, Paris. L.'. « Emancipation ». Dél.'. jud.'. 1920.

Martin (Léon), chef de cuisine, Shepheard's Hôtel, le Caire (Egypte), L.'. « Le Nil », Surv.'. 1931.

Martin (Louis), receveur municipal, place Gambetta, Mascara (Algérie), 3°, L.'. « Etoile de Mascara », Mascara Hon.'. 1932.

Martin (Louis), artiste peintre, Charnay (Rhône), 3°, L.'. « Les Amis de la Vérité », Lyon. Hon..'. 1932.

Martin (Lucien ou Louis), juge au tribunal, Philippeville, 3°, L.'. « Les Enfants de Mars », Philippeville. Dél.'. jud.'. 1931.

Martin (Marius-Louis), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones retraité, Pieusse (Aude), 3°, L.'. « La libre Pensée », Narbonne. L.'. « Vrais Amis réunis », Carcassonne. Surv.'. 1932.

Martin (Maurice-Louis-Edmond), chef de l'imprimerie du gouvernement, Basse-Terre (Guadeloupe), 3°, L.'. « Elus d'Occident », Basse-Terre. Surv.'. 1920.

Martin (Paul-Désiré), instituteur, 83, rue Jules-Coupé, Saint-Quentin (Aisne), 18°, L.'. « La Justice et Vérité », Saint-Quentin. Vén.'. 1931.

Martin (Pierre), tourneur, Ferryville (Tunisie), 3°, L.'. « Aurore du XVe siècle », Bizerte. Dél.'. jud.'. 1935.

Martin (Pierre-Joseph), négociant, 55, rue Nationale, Longueville-les-Metz, 3°, L.'. « Les Amis de la Vérité », Metz, Dél.'. jud.'. 1931.

Martin (René-François-Ernest), négociant, Casablanca (Maroc), L.'. « Le Phare de la Chaouia ». Dél.'. au Cong.'. L. Colonies 1924.

Martin (René-Henri), représentant de commerce, Romainville (Seine), 3°, L.'. « La Concorde », Bois-Colombes. Trés.'. 1929.

Martin (Robert), coiffeur, 39, avenue Rapp, Paris, 3°, L.'. « Zélés Philanthropes », Paris. Dél.'. jud.'. 1936.

Martin (Waldemar), négociant, 8, rue A.-Thomas, Asnières (Seine), 3°, L.'. « City Lodge », Londres. L.'. « Hiram », Londres. Dél.'. jud.'. 1934.

Martinaud-Deplat (Léon), avocat à la cour, ancien député, 6, boulevard Voltaire, Paris, 3°, L.'. « Effort », Paris, L.'. « Nord-Midi », Paris. Fond.'. 1930.

Martineau (Oscar), forgeron, Neuvicq-le-Château (Charente-Maritime), L.'. « Egalité régénérée », Saint-Jean-d'Angély. Hon.'. 1936.

Martinet (Raymond), acheteur d'exportation, 7, impasse des Marais, Paris, 3°, L.'. « Bienfaisance et Progrès », Paris. Orat.'. 1934.

Martinez (Jules), coiffeur, 4, boulevard Charlemagne, Oran, 3°, L.'. « La Raison », Oran. Grd.'. Exp.'. 1931.

Martinez (Michel), agent d'assurances, 5, rue des Lois, Oran, 3°, L.'. « La Raison », Oran. Trés.'. 1932.

Martini (Pascal), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones, Hué (Annam), 3°, L.'. « Etoile du Tonkin » ou « Etoile du Progrès », Haiphong. Dél. jud.'. 1928.

Martinie (Antoine), rentier, 163, rue de Belleville, Paris, L.'. « Le Temple de l'Honneur et de l'Union ». Dél.'. jud.'. 1927.

Martino (Louis-Joseph), garçon de restaurant, 51, rue d'Aubagne, Marseille, L.'. « Réunion des Amis choisis », Marseille. Hon.'. 1934.

Martocq (René-Roger), maire de Brazzaville (Congo), 3°, L.'. « Amis réunis de Bordeaux », Bordeaux. L.'. « Aurore du Congo », Brazzaville. Orat. 1933.

Martre (Marius), hôtelier, coopérative, Beynost. L.'. « Parfait Silence et les Egaux », Lyon. Hon. 1923.

Marty (Alfred), contrôleur des contributions directes, Saida (Algérie), 3°, L.'. « Etoile de Mascara », Mascara. Dél.'. jud.'. 1934.

Marty (Charles-Marius-Célestin), coiffeur, 14, rond-point de la Station, le Raincy. L.'. « Voltaire », Paris. Hon.'. 1930.

Marty (Jean-Marius), ingénieur des ponts et chaussées, Alger. L.'. « Bélisaire », Alger. Hon.'. 1932.

Marty (Jérôme), carrossier, Montpazier (Dordogne), L.'. « Vrais Frères », Bergerac, L.'. « La Démocratie bergeracoise », Bergerac. Hon.'. 1931

Marvy (Léonard-Eugène-Marcel), médecin colonel, 12, cité Trévise, Paris, 18°, L.'. « Démocratie verdunoise », Verdun, L.'. « Echo du G.'. O.'. », Nîmes, L.'. « Isis Monthyon et Conscience et Volonté », Paris. Surv.'. 1928, Ch.'. « L'Avenir », Val.'. de Paris. R.'. C.'. 1925.

Marx (Léon), négociant, Neufchâteau (Vosges), L.'. « Franchise et Solidarité ». Surv.'. 1929.

Mary (Fernand), propriétaire, Sirat (Oran), 3°, L.'. « Les Trinosophes africains », Mostaganem. Grd.'. Exp.'. 1938.

Mary (Jules), juge d'instruction, 25, rue de Belfort, Toulouse, L.'. « La Libre pensée ». Dél.'. au Cong.'. L.'. Sud 1930.

Mas (Jayme-Léon-Charles), contrôleur des douanes, Bordeaux, 3°, L.'. « Georges-Jacques Danton », Sarrebruck-Sarreguemines. Dél.'. jud.'. 1933.

Mas (Joseph), droguiste, Mostaganem (Oran), 3°, L.'. « Union de Tlemcen », Tlemcen, L.'. « Travail et Paix », Rio-Salado. Fond.'. 1928.

Mascre (Césarin dit Ernest), horticulteur, Bury (Oise), 3°, L.'. « Sincérité fraternelle », Creil. Hon.'. 1935.

Masdikian (Armanah), docteur en médecine, Tripoli (Syrie), L.'. « Kadicha », L.'. « Tripoli », Tripoli. Fond.'. 1923.

Masmejean (Auguste), facteur des postes en retraite, Bédarieux (Hérault), 3°, L.'. « Les Vrais Amis réunis ». Hosp.'. 1931.

Masnat (Jean-Louis-Paul), avocat, 76, boulevard Saint-Michel, Paris, 3°, L.'. « Agni », Paris. Dél.'. jud.'. 1933.

Massa (Joseph-César), cultivateur, rue Comte-de-Grasse, Grasse (Alpes-Maritimes), 3°, L.'. « Evolution sociale et Idées nouvelles », Grasse. Surv.'. 1933.

Massarani (Abdul-Hadi), négociant, Homs (Syrie), L.'. « Fleur de l'Oronte », Homs. Grd.'. Exp.'.

Massard (Jean), propriétaire, 318, rue Emile-Zola, Villeurbanne-Lyon, 3°, L.'. « Parfait Silence et les Egaux », Lyon, L.'. « La Candeur », Lyon. Hon.'. 1932.

Massat (Charles), retraité des postes, télégraphes et téléphones, 38 *bis*, rue Carnot, Argenteuil (Seine-et-Oise), L.'. « La Parfaite Amitié », Albi. Hon.'

Masse (Daniel-Jean), juge de paix, 7, rue Eugène-Flachat, Paris, 3°, L.'. « Les Etudiants », Paris. Hon.'. 1935.

Masse (François), entrepreneur de menuiserie, Rabat, 3°, L.'. « Le Réveil du Moghreb », Rabat. Dél.'. jud.'. 1930.

Masse (Henri-Marcel-André), préparateur en pharmacie, 29, rue Chevallier, Levallois-Perret (Seine), 3°, L.'. « Avenir du Sénégal », Saint-Louis, L.'. « La Concorde », L.'. « La Tradition maçonnique ». Fond.'. 1935.

Masse (Lucien-Charles-Adrien), ingénieur honoraire, la Croix-Saint-Leufroy (Eure), L.'. « La Fidélité », Alençon. Hon.'. 1936.

Massin (Georges-Louis-Joseph), employé de banque, 22, rue Le Peletier, Paris, L.'. « Unité maçonnique », Paris, L.'. « Economie sociale », Paris. Fond.'.

Masson (Eugène), comptable, 50, allée d'Autun, le Perreux (Seine), L.'. « Unité, Solidarité ». Hosp.'. 1920.

Masson (Fernand), tourneur mécanicien, rue Sainte-Sophie, 33, Marseille, 3°, L.'. « Vérité, Réforme », Marseille. Grd.'. Exp.'. 1931.

Masson (Hippolyte), député, 1, rue Victor-Hugo, Brest, L.'. « Amis de Sully ». Dél.'. jud.'. 1928.

Masson (Léon-Joseph), industriel, Saint-Martin-du-Mont (Ain), 3°, L.'. « Union et Liberté », Lyon, L.'. « Bienfaisance et Amitié », Lyon, L.'. « Amitié fraternelle », Bourg. Hon.'. 1934.

Masson (Louis), négociant, Draguignan, 3°, L.'. « Egalité », Draguignan. Hon.'. 1933.

Masson (Lucien-Félix), instituteur retraité, Migennes (Yonne), 3°, L.'. « Le Réveil de l'Yonne », Auxerre. Dél.'. jud.'. 1936.

Massoni (Xavier), instituteur, cours Napoléon, Ajaccio (Corse), L.'. « Emancipation ajaccienne ». Dél.'. jud.'. 1928.

Massonneau (Marie-Fernand-Edmond-Alphonse-Adrien), expert comptable, 56, avenue Jean-Jaurès, Paris, 18°, L.'. « La Démocratie maçonnique », Paris. Vén.'. 1926.

Massot-Pellet (Raphaël), comptable, 65 *bis*, route d'Eybens, Grenoble, L.'. « Les Arts réunis », Grenoble. Grd.'. Exp.'. 1927.

Mastoumecq (Louis-Philippe-Marius), propriétaire, chalet « André », rue Paulins, Juan-les-Pins, 3e, L.'. « Paix et Travail », Antibes. Dél.'. jud.'. 1934.

Matarasso (Léon), avocat à la cour, 10, rue Armand-Moissant, Paris, 3e, L.'. « Fraternité des Peuples ». Dél.'. jud.'. 1934.

Mathey (Jules), inspecteur principal de police mobile, 54, avenue du Drapeau, Dijon (Côte-d'Or), L.'. « Solidarité et Progrès ». Trés.'. 1934.

Mathieu (Gilbert-Alexandre), ingénieur topographe retraité, 3, rue de Belfort, Paris, 3e, L.'. « France et Colonies », Paris. Hosp.'. 1934.

Mathière (Henri), contremaître charpentier, 15, rue Lamartine, le Havre, L.'. « H. H. H. 5. Grd.'. Exp.'. 1926.

Mathieu, lieutenant en retraite, Angoulême (Charente), L.'. « Concorde et Tolérance ». Dél.'. jud.'. 1930.

Mathieu (Antoine), professeur au conservatoire, 12 ou 14 *bis*, rue Victor-Hugo, Boulogne-sur-Mer, L.'. « Amitié ». Dél.'. jud.'. 1929.

Mathieu (Georges-Charles-Auguste), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, Aubagne (Bouches-du-Rhône), 3e, L.'. « Zélés Philanthropes », Paris. Dél.'. jud.'. 1934.

Mathieu (Henri), artiste dramatique, 101, rue de la Boétie, Paris 18e, L.'. « Unité maçonnique », Paris.

Mathieu (Jean-Marcel-Fortuné), docteur en médecine, Casablanca (Maroc), 3e, L.'. « Le Réveil du Moghreb », Rabat, L.'. « Phare de la Chaouïa », Casablanca. Gard.'. de la Tour.'. 1940, Chap.'. « Fraternité marocaine ».

Mathieu (Marius), instituteur retraité, Saint-Peray (Ardèche), 3e, L.'. « Humanité de la Drôme », Valence Surv.'. 1935.

Mathieu (Maurice), restaurateur, 37, rue du Faubourg-Montmartre, Paris, 3e, L.'. « Nord-Midi », Paris. Fond.'. 1930.

Mathieu (Maurice-Guy), directeur de l'office de placement, 40, place des Boissières, Angoulême, 3e, L.'. « Vérité, Fraternité », Angoulême. Fond.'. 1933.

Mathieu (Raymond-Vincent-Albert), secrétaire de mairie, Neufchâteau (Vosges), L.'. « Cœurs unis », Vesoul. Off.'. de L.'. 1935.

Mathieu (Victor), instituteur, la Garde (Var), 31e, L.'. « Triomphe de la Concorde », la Seyne, L.'. « La Réunion », Toulon, L.'. « Réveil des Iles d'Or », Hyères. T.'. S.' Chap.'. « La Réunion » 1938.

Mathis (Constant), directeur de l'institut Pasteur, Dakar (Sénégal), 3e, L.'. « Droit et Justice », Paris, L.'. « Etoile occidentale », Dakar. Orat.'. 1933.

Matis (Léon), instituteur honoraire, Basse-Terre (Guadeloupe), 18e. L.'. « Les Elus d'Occident », Basse-Terre.

Matte (Edmond), industriel, Diego-Suarez (Madagascar), L.'. « Action républicaine ». Surv.'. 1930.

Mattei (Franck-Jacques), rédacteur, direction de l'intérieur, 1, passage Habour, Tunis, 3e, L.'. « Nouvelle Carthage et Salammbô réunies », Tunis. Dél.'. jud.'. 1935.

Mattei (Jean), docteur, Colbert (Constantine), 3e. L.'. « Union sétifienne ». Sétif. Surv.'. 1931.

Mattei (Pierre-Jean), inspecteur du travail, Marseille, 11e, L.'. « Les Amis de l'Humanité », Paris Surv.'.

Matteodi (Léopoldo), maître d'hôtel, 15, Greek Street, Londres, 3e, L.'. « Italia », Londres. L.'. « Humanitas », Londres. Fond.'.

Maücke (Georges), comptable, 28, rue de la Fédération, Grenoble, L.'. « Alliance écossaise ». Trés.'. 1932

Mauduit (Ferdinand-René), entrepreneur peintre, 9, rue du Commandant-Rolland, le Bourget (Seine), 3e, L.'. « Union de Belleville », Paris, L.'. « Raison et Laïcité », Aulnay-sous-Bois, L.'. « Le Monde nouveau », Aubervilliers. Fond.'.

Maufuit (Léon-Henri), commis des postes, rue Antoine-Roucher, 14, Paris, 30e, L.'. « Le Progrès », Paris.

Maufront (Gaston-Arthur-Auguste), inspecteur compagnie de l'Est, 58 ou 52, avenue Kléber, Nogent-sur-Marne, L.'. « Unité, Solidarité », Nogent-le-Perreux. Secr.'. 1926.

Mauge (Gaston), fabricant de tulles, 38, rue Massena, Calais, L.'. « Indépendance et Progrès ». Dél.'. jud.'. 1920.

Maulde (Pierre), instituteur honoraire, Saint-Gervais (Charente), L.'. « Germinal ». Dél.'. jud.'. 1930.

Mauradian (Mourad), pharmacien, Rayak (Liban), 3e, L.'. « Etoile du Liban », Zahle, L.'. « Phenicia », Rayak. Fond.'.

Mauran (Charles), président du tribunal, Batna (Algérie), L.'. « Aurès ». Surv.'. 1929.

Mauran (Jean), aide-monteur P. O. M., 108, côte Pavée, Toulon, 3e, L.'. « La Parfaite Harmonie ». Toulouse. Surv.'. 1935.

Maurel (François-Paul), commerçant, 203, rue de Rome, Marseille, 3e, L.'. « Réunion des Amis choisis », Marseille. Surv.'. 1933.

Maurel (Gabriel-Pierre-Auguste), notaire, Calonnes (Tarn), L.'. « Action socialiste », Paris, L.'. « Réveil de l'Orient », Saïgon, L.'. « Avenir Khmer », Pnom-Penh. Orat.'. 1932.

Maurel (Jacques), instituteur, Bédarieux (Hérault), L.'. « Les Vrais Amis réunis ». Grd.'. Exp.'. 1936.

Maurel (Marius-Jules), directeur de l'hospice mixte, 76, avenue Carnot, Chaumont, L.'. « Etoile de la Haute-Marne », Chaumont. Vén.'. 1924.

Maurice (Pierre-Etienne-Henri-Auguste), imprimeur, 135, avenue Berthelot, Lyon, L.'. « Les Amis de la Vérité », Lyon. Grd.'. Exp.'. 1929.

Mauriceau (Emile-Ernest), directeur du jardin des plantes, Rennes, L.'. « La Vérité », Bordeaux, L.'. « Parfaite Union », Rennes. Hon.'. 1933.

Mauries (Marceau), capitaine des pompiers, Beyrouth (Syrie), L.'. « Les Amis choisis », Marseille. L.'. « Syria », Beyrouth. Dél.'. jud.'. 1933.

Maurin (Alfred), tailleur, 2, rue de la Trésorerie, Nîmes (Gard). L.'. « Frédéric Demons », Saint-Genies. Hon.'. 1937.

Maurin (Georges-Charles-Daniel), représentant de commerce, 30, avenue de Paris, Tunis, 3e, L.'. « Etoile de Carthage », Tunis, L.'. « Mascula », Khenchela. Dél.'. au Cong.'. L.'. Afrique du Nord 1937.

Maurin Marcel), instituteur, Viry-Châtillon (Seine-et-Oise), L.'. « Humanité ». Secr.'. 1932.

Mauris-Demourioux (Edmond), pierres fines industrielles, 49, rue du Grand-Pré, Genève (Suisse), 3e, L.'. « La Fraternité », Genève. Secr.'. 1934.

Maurizot (Paul-André-Albert), inspecteur des contributions indirectes, 58, cours Tolstoï, Villeurbanne, Lyon, 3e, L.'. « Bienfaisance et Amitié », Lyon. Secr.'. 1931.

Maury (Florentin-Jean), administrateur des colonies, Haya (Haute-Volta), 3e, L.'. « France et Colonies », Paris, L.'. « Inséparables du Progrès », Paris, L.'. « Etoile occidentale », Dakar. Dél.'. L.'. 1923.

Maury (Lucien-Ernest), ingénieur retraité, Saint-Piat (Eure-et-Loir), 3e, L.'. « Marceau », Chartres. Surv.'. 1934.

Maximilien (Pierre), Corfou (Grèce), 1e, L.'. « Le Phénix », Corfou. Fr.'. Serv.'.

Maximoff (Maximovitch-Kakolsen), docteur chirurgien, 156, boulevard Malesherbes, Paris. L.'. « Expansion française », Paris. Vén.'. 1925.

Maxwel (Méloin), commerçant, quai des Hollandais, Dunkerque (Nord), 1e, L.'. « Sursum Corda », Malo-les-Bains. Fond.'.

Mayer (Gaston), employé de commerce, Dijon (Côte-d'Or), 3e, L.'. « Action », Paris. Hosp.'. 1930.

Mayer (Léon). employé de commerce, 32, rue Gambetta, Poitiers (Vienne). 3e, L.' « Avant-Garde du Poitou », Poitiers. Surv.'. 1935.

Mayerand (Louis-Victor), négociant, 70, Portland Street, Londres, 32e, Chap.'. Val.'. de Londres. T.'. S.'. 1927. Grd.'. Exp.'. 1930.

Mayerson (Marius), négociant en corail, 75, rue de Turbigo, Paris, L.'. « Franche Amitié ». Trés.'. 1929.

Mayet (Joseph-Auguste-Alexandre), instituteur en retraite, Lons-le-Saunier (Jura), 3e, L.'. « Val d'Amour », Dôle. L.' « Prudente Amitié », Lons-le-Saunier. Hon.'. 1933.

Mayor (Eugène-Isaac), garagiste, 1, rue Trenca, Menton (Alpes-Maritimes), 3e, L.'. « Hélios », Beausoleil, L.'. « Athénée », Menton. Dél.'. jud.'. 1933.

Mayoux (Jean-Henri), docteur en médecine, 2, rue Félix-Ziem, Paris, L.'. « Evolution sociale », Paris, L.'. « La Raison », Paris, L.'. « Internationale », Paris. Hon.'. 1936.

Mayrargues (Georges), avocat, 5, rue Palermo, Nice (Alpes-Maritimes), L.'. « Philosophie cosmopolite ». Dél.'. jud.'. 1926.

Mayrargues (Raoul), négociant, rue des Halles, Carpentras (Vaucluse), 3e, L.'. « Unité, Solidarité », le Perreux, L.'. « La Parfaite Alliance », Carpentras. Dél.'. au Cong.'. L.'. Sud-Est 1931.

Mazae (Emmanuel), chancelier, légation tchécoslovaque, le Caire (Egypte), L.'. « Le Nil ». Hosp.'. 1931.

Mazarguil (Firmin), restaurateur, 273, boulevard Pereire, Paris, 3e, L.'. « Clarté », Paris. Dél.'. jud.'. 1933.

Maze (Edouard), industriel, Châtellerault (Vienne), L.'. « Avenir ». Surv.'. 1932.

Maze (Georges-Clément), employé comptable, rue Emile-Combes, Cosne (Nièvre), 3e, L.'. « Philanthropes et Progrès ». Hosp.'. 1929.

Mazel (Manoha-Alphonse), instituteur, école Charles-Martel, Nîmes (Gard), 3e, L.'. « Le Réveil des Cévennes », Alès, L.'. « Echo du G. O. », Nîmes. Dél.'. au Cong.'. L.'. Sud-Est 1928.

Mazurier (Charles-Louis-Léon), boucher, Paris, L.'. « Etoile polaire », Paris. Hon.'. 1922.

Meaussier (Léon), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones retraité, Noulionne, L.'. « La libre Conscience ». Dél.'. jud.'. 1930.

Meble (Ernest-Joseph), capitaine au long cours, 12, rue du Vallon, Marseille, 1e, L.'. « Union des Rites », Marseille. Couv.'. 1929.

Medan (Louis), receveur à l'asile Saint-Luc, 19, rue des Cordeliers, Pau (Basses-Pyrénées), 3e, L.'. « Réveil du Béarn », Pau. Trés.'. 1932.

Medard (Emile), économe aux chemins de fer de l'Etat, 17, rue du Général-Mangin, Asnières (Seine), 3e, L.'. « Les Vrais Experts », Paris. Porte-étend.'. 1934.

Meer (André), commerçant, 7, rue Mirabeau, Nice (Alpes-Maritimes), 3e, L.'. « La Fraternité internationale écossaise ». Surv.'. 1931.

Méhad (Abdulatif), commerçant, Jdiah Chiaura (Grand-Liban), 3e, L.'. « Loge écossaise de Zahle », Zahle, L.'. « Etoile du Liban », Zahle. Posp.'. 1920.

Mehonas (René), contrôleur D. R., Sontay (Tonkin), L.'. « La Fraternité tonkinoise ». Surv.'. 1926.

Mehouas (René-Emmanuel), contrôleur des douanes retraité, square Auguste-Ghabrières, Paris, L.'. « La Raison », Paris. Vén.'. 1930.

Mehudin (Georges-Alfred), maître imprimeur, 48, rue de Château-Landon, Paris, 3e, L.'. « Amis triomphants », Paris, devenue « Athena ». Hosp.'. 1932.

Meillereux (Antoine), professeur, 35, boulevard de l'Hôtel-de-Ville, Cusset (Allier), 3e, L.'. « Cosmopolite », Vichy, L.'. « Equerre », Moulins. Hon.'. 1937.

Meindre (Vincent-Alexandre), 84, rue Sidoine-Apollinaire, Lyon, L.'. « Parfait Silence et les Egaux », Lyon. Hon.'. 1933.

Meisch (René), entrepreneur de peinture, rue Richard-Lenoir, 10, Montreuil, 3e, L.'. « Niveau social », Saint-Mandé-Montreuil. Trés.'. 1933.

Mekary (Gabriel), directeur d'école, Tripoli (Grand-Liban), L.'. « Espana », Ecoss., L.'. « Tripoli », Tripoli. Fond.'.

Melekian (Toufik), docteur en médecine, Damas, L.'. « Orient et Occident réunis », Damas. S.'. Chap.'. Syrie Grd.'. Secr.'. 1930. Vén.'. 1932.

Melhem-Khalaf, avocat, Zahle (Grand-Liban), 3e, L.'. « Etoile du Liban », Zahle. Vén.'. 1933.

Melheur-Rahahy, Maltaka-Gau, Zahle, L.'. « Etoile du Liban », Zahle. Secr.'. 1932.

Melik (Vahran), courtier en pierres précieuses, 10 *bis*, rue de Châteaudun, Paris, L.'. « France-Arménie ». Orat.'. 1927.

Meller (Joseph), banquier, 16, rue Saint-Vincent-de-Paul, Paris, L.'. « La Rose des Septantes ». Grd.'. Exp.'. 1930.

Melnikoff (Nicolas), docteur en droit, ancien président du gouvernement du Don, 76, rue de Paris, Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), 3e, L.'. « Etoile du Nord », Paris, L.'. « La Russie libre », Paris. Orat.'. 1933.

Menager (Félix), chef de division à la préfecture retraité, rue des Eperons, Laval (Mayenne), L.'. « Les Amis du Progrès », le Mans, L.'. « Volney », Laval. Trés.'. 1935.

Menard (Antonin), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, Oudjda, L.'. « Prométhée ». Dél.'.

Menard (Fernand), rédacteur principal à la direction, office des postes, télégraphes et téléphones, Rabat (Maroc), L.'. « Le Réveil du Moghreb », Secr.'. 1932.

Menard (Fernand), instituteur retraité, 69, avenue de l'Hôpital, Neuilly-les-Bois, L.'. « La Gauloise », Châteauroux. Trés.'. 1927.

Menard (Georges), négociant, 4, rue des Halles, Nîmes (Gard). L.'. « Echo du G.'. O.'. », Nîmes. Hon.'. 1939.

Menard (Léon), négociant en vins, 6, rue du Concours, Mâcon (Saône-et-Loire), 3e, L.'. « Les Arts réunis », Mâcon. Hosp. 1935.

Menard (Lucien), employé d'octroi, 78, rue du Dôme, Billancourt (Seine), L.'. « Liberté ». Trés.'.

Menard (Maurice), instituteur retraité, Châteauroux (Indre), L.'. « La Gauloise ». Trés.'. 1929.

Menard (Pierre), employé de librairie, 9, rue du Général-Chanzy, Puteaux, 3e, L.'. « Le Progrès », Paris. L.'. « Education coopérative », Paris. Hon.'. 1930.

Menassa (Constantin), cour de cassation, tribunaux mixtes, impasse Souk-el-Bab, Damas (Syrie), 3e, L.'. « Orient et Occident », Damas. Surv.'. 1933.

Mendez (Emile), dessinateur, compagnie T. P., Meknès, 3e, Trés.'. 1933, L.'. « Etoile du Zehroun », Meknès.

Menec (Mathurin), commis aux chemins de fer de l'Etat, 27, rue Véron, Paris, 3e, L.'. « Etoile Polaire », Paris. Hosp.'. 1935.

Menendez (Marcel), conducteur de T. P., 49, rue Bargue, Paris, 3e, L.'. « Libre Pensée », Paris. Dél.'. jud.'. 1935.

Menestrel (Marie-Elvire), représentant, 2, rue du Maréchal-Maunoury, Vincennes, L.'. « Les Vrais Amis », Paris. L.'. « Lien fraternel », le Perreux. L.'. « Unité Fraternité », le Perreux, L.'. « Unité Solidarité », le Perreux. Fond.'. Vén.'. 1927.

Menet (Alfred-Louis), employé de commerce, 30 *bis*, rue de Poliveau, Paris, 3e, L.'. « Etoile mutuelle et Marcelin Berthelot », Paris. Dél.'. jud.'.

Mengin (Roger), ingénieur, 16, chemin des Caillols, Marseille, L.'. « Bélisaire », Alger, L.'. « La Concorde », Sens, L.'. « Réunion des Amis choisis », Marseille. Orat.'. 1935.

Menissier, professeur, Cons.'. « La Parfaite Union », Rennes. Secr.'. 1927.

Menouillard (Charles), négociant en produits chimiques, 106 *bis*, avenue Félix-Faure, Nanterre, L.'. « Etoile de l'Avenir de Seine-et-Oise », Paris, Vén. 1924.

Merat (Marcel-Gabriel), ingénieur, service de la navigation aérienne, 40, rue de Bagneux, Montrouge, 3e, L.'. « Etude », Paris, L.'. « Eole », Paris. Orat.'. 1934, Surv.'. 1932.

Mercadier (Jules), directeur d'école, 24, rue de la Fonderie, Toulouse, L.'. « Les Vrais Amis réunis et l'Indépendance française », Toulouse, L.'. « Parfaite Union », Rodez, Vén.'. 1921, Cons.'. « L'Encyclopédique ».

Merchier (Maurice-Albert-Louis), agent voyer, Luys-lès-Lannoy, Nord, L.'. « Lumière du Nord », Lille. Orat.'. 1932.

Mercier (André), employé de commerce, 8, rue Daguerre, Paris, 3e, L.'. « Unité maçonnique », Paris. Secr.'. 1935.

Mercier (Charles), instituteur, Mascara, 3e, L.'. « L'Etoile de Mascara », Mascara. Secr.'. 1934.

Mercier (Denthes ou Elanthès-Oswald), directeur d'école, Casablanca (Maroc), 18e, L.'. « Nouvelle Tamusica », Mogador, L.'. « Fraternité marocaine », Rabat, L.'. « France Maroc », Casablanca. Fond.'., Dél.'. jud.'. 1937, S.'. Chap.'. « Phare de la Chaouia et Maroc ».

Mercier (Gabriel-Auguste), professeur adjoint à l'E. P. S. de Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier), 3e, L.'. « Equerre », Moulins. Dél.'. jud.'. 1935.

Mercier (Jules-Jacques-Stanislas), ancien greffier de paix, Clermont (Haute-Marne), L.'. « Franchise et Solidarité », Neufchâteau. Trés.'. 1929.

Mercier (Marie-Edmond), directeur d'asile d'aliénés, asile de Pierrefeu (Var), 3e, L.'. « Avant-Garde maçonnique », Paris, L.'. « La Fidélité », Alençon. Hon.'. 1938.

Mercklen (Paul-Anatole), comptable banquier, 27, Grande-Rue, Mulhouse (Haut-Rhin), L.'. « Parfaite Harmonie ». Trés.'. 1934.

Mercier (Maximilien), plombier, 140, rue Houdan, Sceaux (Seine). 3e, L.'. « Voltaire », Paris. Dél.'., jud.'. 1935.

Merle (Charles), professeur de musique, Caen. 3e, L.'. « Thémis », Caen. Surv.'. 1927.

Merle (Fernand-Prosper), 232, rue Saint-Denis, Paris. 3e, L.'. « Démocratie », Rochefort, L.'. « Démocratie charentaise », Angoulême, L.'. « Phœbus », Sèvres ». Fond.'.

Merle (François), directeur des postes, télégraphes et téléphones, Dakar (Sénégal). 3e, L.'. « Etoile occidentale », Secr.'. 1929.

Merle (Maurice-Adrien), artiste peintre, 18, rue des Roses, Dijon (Côte-d'Or). L.'. « Solidarité et Progrès », Hosp.'. 1935.

Merle (Maurice), commis au ministère de l'agriculture, 47, boulevard de la Chapelle, Paris. 3e, L.'. « Amitié », Paris. Grd.'. Exp.'. 1933.

Merle Forest (Jean), régisseur de théâtre, villa « Butterfly », route d'Antibes, Cannes. 3e, L.'. « Parfaite Harmonie », Toulouse. Hon.'. 1927.

(*A suivre.*)

Secrétariat général des anciens combattants.

DÉCRET N° 2746 DU 10 SEPTEMBRE 1942 RELATIF A L'APPLICATION DE LA LOI DU 8 FÉVRIER 1942 MODIFIANT L'ARTICLE 64 DE LA LOI DU 31 MARS 1919

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi n° 276 du 8 février 1942 modifiant l'article 64 de la loi du 31 mars 1919;

Sur la proposition du vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la santé,

Décrétons:

CHAPITRE Ier

ETABLISSEMENT DES LISTES SPÉCIALES DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ARTICLE 64 DE LA LOI DU 31 MARS 1919

Art. 1er. — Tout bénéficiaire de la loi du 31 mars 1919 qui entend recourir aux soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques institués par l'article 64 de ladite loi pour les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension adresse une demande à la mairie de la commune où il réside, en vue de se faire inscrire sur les listes spéciales prévues par l'article 64 susvisé.

La mairie transmet la demande à la préfecture où il est tenu une liste départementale; un numéro d'ordre départemental est attribué par la préfecture à chacun des inscrits; ce numéro est communiqué à la mairie et reproduit sur la liste communale, ainsi que sur la couverture de chaque carnet au-dessus du cachet de la préfecture.

Art. 2. — L'inscription sur la liste spéciale n'exclut pas le bénéfice des dispositions prévues par les lois et décrets régissant l'assistance médicale.

Art. 3. — Toute notification de l'arrêté concédant une pension d'invalidité doit contenir les mentions relatives à la nature et à la description de l'infirmité qui a donné lieu à pension.

A cette notification est annexée une copie certifiée conforme des mentions énoncées au paragraphe précédent.

Après avoir pris connaissance de la notification, la mairie transmet la copie conforme à la préfecture, avec la demande d'inscription, en vue de la constitution de la liste départementale. Cette copie conforme est conservée par la préfecture.

Art. 4. — La liste spéciale prévue à l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 est divisée en deux parties: liste permanente, liste provisoire.

Art. 5. — La liste permanente comprend les noms des titulaires de pensions définitives.

La demande d'inscription doit être accompagnée de la pièce prévue au second paragraphe de l'article 3 ci-dessus. Cette pièce reste annexée à la liste.

Art. 6. — La liste provisoire comprend:

1° D'une part, les bénéficiaires en instance de pension qui sont pourvus d'un titre d'allocation provisoire d'attente;

2° D'autre part, les titulaires d'une pension temporaire.

A l'appui de leur demande d'inscription, les premiers produisent le certificat modèle 10 de l'instruction du 31 mai 1920, délivré par le centre de réforme, les seconds la pièce prévue au deuxième paragraphe de l'article 3 ci-dessus. L'une et l'autre de ces pièces restent annexées à la liste.

L'inscription sur la liste provisoire est valable jusqu'à la notification ministérielle transformant la pension temporaire en pension définitive ou la supprimant.

Elle n'est valable que pour un an en ce qui concerne les bénéficiaires en instance de pension à moins que l'intéressé ne justifie qu'il est toujours en instance en produisant à cet effet un certificat du centre de réforme et son titre d'allocation provisoire d'attente.

L'inscription suit le sort de la pension: lorsqu'un bénéficiaire déjà inscrit sur la liste permanente reçoit, en raison d'une infirmité nouvelle, un titre d'allocation d'attente ou de pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités, il est inscrit sur la liste provisoire pour l'ensemble desdites infirmités et il est rayé de la liste permanente.

Art. 7. — Le maire délivre à chaque intéressé un récépissé indiquant la section de la liste sur laquelle il demande à être inscrit. Ce récépissé indique la date du dépôt de la demande.

La préfecture avise le maire de l'inscription sur les listes départementales en indiquant le diagnostic de l'infirmité ouvrant droit à la gratuité des soins. L'inscription est sanctionnée par la remise du carnet à souches prévu à l'article 14.

En cas de refus d'inscription, l'intéressé peut se pourvoir devant la commission départementale de surveillance et de contrôle des soins gratuits, qui statue.

Art. 8. — Le préfet contrôle l'inscription et les mutations sur la liste spéciale. Il la communique au cours du premier trimestre de chaque année au trésorier-payeur général, qui lui en fait retour, après vérification, en vue des redressements nécessaires, notamment les radiations par suite de décès.

Art. 9. — Si le préfet est avisé qu'un bénéficiaire, inscrit sur la liste provisoire, a manqué sans excuse légitime à deux convocations devant la commission de réforme, il opère sa radiation de la liste provisoire.

Notification de cette radiation est adressée au maire de la commune où réside l'intéressé.

Art. 10. — Le ministre notifie au préfet la décision intervenue pour chacune des demandes de pension formulées par les intéressés résidant dans son département.

S'il y a lieu, le préfet raye l'intéressé de la liste provisoire et l'inscrit sur la liste permanente.

Si la pension est supprimée pour quelque cause que ce soit, la décision motivée de la suppression est notifiée au préfet, qui procède à la radiation de la liste départementale.

Toute inscription, changement de liste ou radiation est signalé au maire par le préfet pour mise à jour de la liste communale.

Art. 11. — Si une nouvelle commission de réforme modifie, avant décision ministérielle, la proposition antérieure par une proposition de rejet, le centre de réforme doit immédiatement aviser le préfet du département de l'intéressé afin qu'il soit procédé à radiation de la liste provisoire.

Art. 12. — En cas de changement de résidence, l'intéressé demande au maire qui détient son dossier de le transmettre à la mairie de son nouveau domicile. Le maire établit un certificat de radiation de la liste

communale si l'intéressé était inscrit sur la liste provisoire; le maire indique sur le certificat de radiation quel est le point de départ et la durée de validité de l'inscription sur ladite liste; puis il transmet le certificat et le dossier de l'intéressé au préfet. Celui-ci, après avoir fait procéder aux rectifications utiles sur la liste départementale, transmet le dossier au maire du nouveau domicile, directement si l'intéressé n'a pas changé de département, et, dans le cas contraire, sous couvert du préfet du nouveau département qui le prend en charge.

CHAPITRE II

SOINS AU DOMICILE

Art. 13. — Les pensionnés bénéficiaires de l'article 64, non hospitalisés, ont le libre choix du médecin, du chirurgien, du pharmacien, du chirurgien dentiste parmi ceux qui sont agréés. L'agrément et le retrait d'agrément sont prononcés par décision du secrétaire d'Etat chargé du secrétariat général des anciens combattants d'accord avec le secrétaire d'Etat à la santé. Sont agréés en principe:

1° Les docteurs en médecine et les chirurgiens dentistes inscrits au tableau de l'ordre;

2° Les pharmaciens inscrits à la chambre départementale de la pharmacie,

à l'exception de ceux qui, à la date de publication du présent décret, se trouvaient exclus du droit de donner des soins ou de délivrer des médicaments en exécution des dispositions de l'article 102 de la loi de finances du 19 décembre 1926 et du décret du 9 juin 1934.

Pour les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, l'agrément et le retrait d'agrément sont prononcés par décision du chef de ces territoires.

Art. 14. — Tout bénéficiaire de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 reçoit un carnet à souches établi à son nom. Il est seul habilité à en faire usage et ne doit pas s'en dessaisir.

Les bénéficiaires inscrits sur la liste permanente reçoivent un carnet à feuillets blancs.

Les bénéficiaires inscrits sur la liste provisoire reçoivent un carnet à feuillets de couleur.

Chaque bénéficiaire ne doit détenir qu'un seul carnet.

Les carnets sont utilisables sur toute l'étendue de l'empire français.

Art. 15. — Le carnet comprend:

a) La couverture, où sont portés tous renseignements administratifs et le diagnostic de l'infirmité ayant donné lieu à pension;

b) Des souches, qui restent entre les mains du titulaire du carnet et sur lesquelles sont inscrites les prescriptions médicales; lorsqu'un bénéficiaire demande le renouvellement d'un carnet épuisé, il en conserve les souches et remet la couverture à la mairie;

c) Des feuilles d'ordonnances, sur lesquelles sont inscrits par le médecin les produits à délivrer et, s'il y a lieu, les indications légales concernant les toxiques;

d) Des bulletins de visite, sur lesquels le médecin note:

1° Les raisons d'ordre médical qui justifient son intervention;

2° La nature des actes médicaux accomplis;

3° Les frais de déplacement s'il y a lieu.

En cas de consultation entre médecins, chacun d'eux détache une de ces fiches sur laquelle il porte la mention: « Consultation avec le docteur X... ».

Les bulletins de visite doivent être détachés du carnet par le médecin, les feuilles d'ordonnance par le pharmacien. Ils constituent les notes justificatives mises à l'appui des mémoires d'honoraires qui doivent être envoyés à la préfecture en fin de trimestre.

Les feuilles et bulletins séparés du carnet ne doivent pas être acceptés par les praticiens ni présentés par eux en payement.

Art. 16. — Les médecins inscrivent eux-mêmes de façon lisible leur nom, leur adresse, la date de délivrance et, le cas échéant, la mention de leur spécialité sur les souches, feuilles d'ordonnance et bulletins de visite. Le pharmacien procède de même sur la feuille d'ordonnance.

Art. 17. — Lorsqu'il est procédé à une visite au domicile du malade, le bulletin doit faire connaître les motifs qui ont empêché l'intéressé de se rendre chez le médecin.

Art. 18. — Quand un médecin voit un malade pour la première fois, il envoie immédiatement à la préfecture une lettre, écrite sur son papier à en-tête, reproduisant les indications du bulletin de visite et indiquant très lisiblement le nom et l'adresse du mutilé.

Les mêmes prescriptions sont applicables chaque fois qu'un malade change de médecin, c'est-à-dire chaque fois que le médecin constate, en établissant son bulletin de visite, que la souche précédente ne porte pas sa propre signature.

Art. 19. — Lorsqu'au cours du traitement, le médecin traitant estime nécessaire soit une consultation avec un autre médecin, soit l'intervention d'un spécialiste, soit un examen radiologique ou de laboratoire, soit une série de plus de cinq interventions à tarif spécial, il doit, préalablement, en donner avis à la préfecture.

Aucune opération mutilante ou de grande chirurgie ne peut être faite, sauf le cas d'urgence, qu'après avis donné, six jours à l'avance, à la préfecture.

En cas d'urgence, les avis prévus au présent article doivent être adressés au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent l'acte médical.

Art. 20. — Les chirurgiens dentistes se conforment aux mêmes prescriptions que les médecins; ils sont habilités au titre du présent décret:

1° A donner les soins dentaires selon la nomenclature des interventions prévues à l'article 58;

2° A formuler les prescriptions pharmaceutiques limitées auxdits soins dentaires.

Art. 21. — Les prescriptions pharmaceutiques doivent être effectuées en principe dans les quarante-huit heures qui suivent la délivrance de l'ordonnance.

Art. 22. — Les remboursements afférents aux soins à domicile sont mandatés exclusivement aux médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes sur présentation de mémoires trimestriels.

Seul le praticien régulièrement choisi par le malade est habilité à établir et à signer les pièces comptables (bulletins de visite, feuilles d'ordonnances et mémoires).

Les mémoires sont établis sous forme de bordereaux récapitulatifs en deux exemplaires auxquels sont annexés, selon le cas, soit les bulletins de consultation ou de visite, soit les feuilles d'ordonnance, classés par malade.

Ils doivent parvenir à la préfecture dans un délai maximum de quinze jours suivant l'expiration du trimestre; passé ce délai le retard peut entraîner une retenue calculée, après tous redressements nécessaires, à raison de 5 p. 100 par mois de retard, sur le montant de la somme arrêtée, sans pouvoir toutefois excéder 25 p. 100 de ladite somme.

CHAPITRE III

SOINS HOSPITALIERS

Art. 23. — En cas d'accidents ou complications de l'infirmité pensionnée, nécessitant des soins hospitaliers, les bénéficiaires du présent décret peuvent être admis soit dans l'hôpital public approprié le plus voisin de leur domicile, soit dans l'établissement privé choisi par eux sur la liste des établissements privés agréés.

Art. 24. — Ces dispositions ne s'appliquent ni aux aliénés qui relèvent de l'article 55 de la loi du 31 mars 1919, ni aux anciens militaires pensionnés envoyés dans les établissements thermaux et qui relèvent de la loi du 12 juillet 1873. Elles ne s'appliquent pas aux établissements de convalescence, ni aux hospices ou établissements privés pour vieillards et incurables.

Art. 25. — Le secrétaire d'Etat chargé du secrétariat général des anciens combattants après accord du secrétaire d'Etat à la santé, établit annuellement la liste des établissements agréés et prononce les radiations. Il peut déléguer aux préfets les pouvoirs de décision prévus par le présent article, mais la décision n'intervient qu'après accord du directeur régional de la santé et de l'assistance.

Art. 26. — Si le malade est dans le cas d'être soigné dans un sanatorium antituberculeux, l'hospitalisation est effectuée dans le sanatorium approprié le plus proche de son domicile.

Les sanatoria sur lesquels les mutilés peuvent être dirigés sont les sanatoria publics, les sanatoria privés assimilés à des sanatoria publics et les établissements privés désignés par le préfet parmi ceux qui auront été agréés comme sanatorium par le secrétariat d'Etat à la santé.

Art. 27. — Si l'hospitalisation est jugée nécessaire, le médecin traitant doit le certifier par une lettre d'avis, écrite sur son papier à en-tête, reproduisant les indications du bulletin de visite et adressée six jours à l'avance à la préfecture, sauf les cas d'urgence prévus à l'article suivant.

Le bulletin de visite et la lettre d'avis doivent toujours spécifier la nature de l'affection qui nécessite l'hospitalisation et désigner l'établissement public ou privé choisi par le malade.

Quand un malade demande à être traité soit dans un établissement privé, soit dans un hôpital public autre que celui de sa région, il convient de joindre à la lettre d'avis adressée à la préfecture une déclaration par laquelle l'établissement en cause accepte de recevoir le malade.

Le préfet décide, après avoir pris, s'il y a lieu, l'avis du médecin secrétaire de la commission départementale de contrôle et de surveillance des soins gratuits.

Les bénéficiaires du présent décret sont soumis durant leur séjour au règlement de l'établissement où ils sont hospitalisés.

Art. 28. — En cas d'urgence motivée, il est procédé à l'hospitalisation. Le médecin traitant justifie l'hospitalisation d'urgence, en adressant sans délai, à la préfecture, une lettre rédigée sur papier à en-tête, mentionnant les nom et adresse du mutilé, les indications du bulletin de visite.

L'établissement public ou privé qui reçoit le malade avise immédiatement la préfecture, et si le bénéficiaire est inscrit dans un autre département, la préfecture du lieu d'inscription.

Ces dispositions ne sont pas applicables au placement en sanatorium.

En fin de trimestre, le médecin signale sur son mémoire d'honoraires la date d'envoi des lettres d'avis expédiées dans les conditions prévues au présent article et à l'article précédent.

Art. 29. — Si le préfet estime que les dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 ne sont pas applicables, il en informe le maire en l'invitant à rechercher si le malade est en situation de bénéficier des autres lois d'assistance ou si les frais de l'hospitalisation doivent rester à sa charge.

Dans tous les cas, la décision intervenue est notifiée tant au malade qu'à l'administration hospitalière ou à l'établissement intéressé.

Art. 30. — Tout hospitalisé à quelque titre que ce soit dans un établissement public ou privé, agréé ou non, cesse d'avoir droit, pendant la durée de son hospitalisation, à l'usage de son carnet à souches.

Si l'hospitalisation a lieu au compte de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 le carnet doit être déposé entre les mains du gestionnaire ou de l'administrateur.

Art. 31. — Dans les hôpitaux publics et les sanatoria publics ou assimilés, le prix de journée applicable aux bénéficiaires de l'article 64 est le prix applicable aux mala-

des traités au compte du département ou des communes.

Dans les hôpitaux militaires ou les salles militaires des hôpitaux mixtes le tarif applicable est le tarif spécial aux militaires de même grade traités au compte du ministère de la défense nationale considéré.

Art. 32. — Dans les établissements privés agréés, les frais dus par l'Etat comprennent exclusivement:

1° Le prix de journée des salles civiles de l'hôpital public approprié (ou du sanatorium public ou assimilé), le plus voisin de l'établissement où le malade est traité;

2° Les frais des interventions à tarif spécial figurant au tarif fixé par l'arrêté interministériel prévu par l'article 58.

Toutefois, si l'établissement privé a un contrat avec le département ou la commune, le prix de journée déterminé par ce contrat est seul applicable.

En aucun cas, il ne peut être réclamé aux intéressés de complément d'honoraires ou de frais de séjour à quelque titre que ce soit.

Art. 33. — Les hôpitaux publics sont habilités à délivrer des consultations et des soins à titre externe aux bénéficiaires du présent décret d'après les conditions et tarifs admis au compte du département ou des communes.

Art. 34. — Les dépenses d'hospitalisation sont mandatées à l'administration de l'établissement où le bénéficiaire a été traité.

Ce mandatement est effectué sur présentation de mémoires trimestriels faisant ressortir le nombre de journées d'hospitalisation et leur tarif, ainsi que les actes médicaux accomplis s'il y a lieu et pour les hôpitaux publics, les consultations et soins délivrés à titre externe.

Les mémoires des hôpitaux, sanatoria et établissements privés, sont établis en deux expéditions et doivent parvenir à la préfecture dans les quinze jours qui suivent l'expiration du trimestre.

Art. 35. — Les frais de voyage nécessités par l'hospitalisation dans un établissement public ou privé et, en cas de décès dans cet établissement, les frais de transfert de corps au lieu du domicile sont à la charge de l'Etat.

Les modalités de prise en charge sont fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 58.

CHAPITRE IV

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONTRÔLE ET DE LA SURVEILLANCE DES SOINS

SECTION I

Service départemental des soins gratuits

Art. 36. — Le service administratif départemental des soins gratuits est placé sous l'autorité du préfet.

Il comprend un personnel auxiliaire spécial variable suivant l'importance du service, recruté et traité comme celui de même catégorie du cadre préfectoral.

Le chef du service est désigné par le préfet parmi les hauts fonctionnaires de la préfecture; il ne doit pas appartenir à un organisme représentatif des mutilés, ni des médecins. Il reçoit une indemnité de fonctions.

Le service administratif assure le fonctionnement des soins, en liaison constante avec la commission de surveillance et de contrôle, dans le ressort du département; il a notamment dans ses attributions:

L'établissement et la tenue à jour des listes départementales, conformément aux dispositions des articles 1er, 6, 8, 9, 10, 11 et 12;

La tenue des fichiers et dossiers individuels des parties prenantes et des bénéficiaires;

La réception des différents avis prévus aux articles 18, 19, 27, 28 et 57;

La délivrance et le renouvellement des carnets à souches de bons médicaux et pharmaceutiques;

La réception, la vérification et le mandatement des mémoires des praticiens, hôpitaux et établissements privés.

Il soumet au médecin secrétaire de la commission départementale les questions d'ordre technique et dresse la statistique nécessaire à l'élaboration du rapport annuel.

Il veille à l'exécution des jugements de la commission départementale et des décisions de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits dont il reçoit notification.

Il établit les demandes de crédits et fournit la justification des dépenses.

SECTION II

Commission départementale de contrôle et de surveillance.

Art. 37. — La surveillance et le contrôle des soins médicaux et pharmaceutiques sont assurés dans chaque département par une commission composée de quatre membres, désignés pour un an.

Cette commission comprend:

1° Avec voix délibérative, quatre membres:

Deux représentants de l'Etat;

Deux représentants du corps médical, sous la réserve ci-après;

2° Avec voix consultative, deux membres:

Un représentant des pharmaciens;

Un représentant des pensionnés bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

Toutefois, le représentant des pharmaciens prend voix délibérative dans les affaires concernant un pharmacien; en ce cas, il remplace celui des deux médecins qui ne remplit pas les fonctions de secrétaire de la commission.

De même, le représentant des pensionnés dans les affaires concernant un bénéficiaire.

Art. 38. — Les membres de la commission sont désignés comme suit par arrêté préfectoral:

Le préfet ou, en son absence, le chef du service départemental des soins gratuits;

Un représentant du secrétaire général des anciens combattants;

Deux représentants du corps médical, sur proposition de l'ordre départemental des médecins;

Un représentant des pharmaciens, sur proposition de la chambre départementale des pharmaciens;

Un représentant des pensionnés bénéficiaires de l'article 64 pour blessure de guerre, sur proposition de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Ne peuvent être désignés comme représentants des bénéficiaires les médecins et pharmaciens qui donnent des soins ou délivrent des produits au titre du présent décret.

Il est désigné un nombre égal de suppléants.

Art. 39. — La commission est présidée par le préfet ou son délégué. Elle se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par mois. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Elle désigne un secrétaire choisi parmi les représentants du corps médical. Celui-ci instruit les affaires soumises à la commission et expédie les affaires courantes. Il est le conseiller technique du préfet en ce qui concerne les diverses questions médicales relatives au fonctionnement du service départemental des soins gratuits. Il élabore le rapport annuel.

Art. 40. — Dans les départements où le nombre des bénéficiaires de l'article 64 est particulièrement élevé, il pourra être créé plusieurs commissions départementales de contrôle et de surveillance, sur proposition du préfet, soumise à l'approbation du secrétaire d'Etat chargé du secrétariat général des anciens combattants.

Art. 41. — Il est alloué aux membres des commissions, à l'exclusion des membres fonctionnaires, une indemnité par heure de présence effective aux séances de la commission.

Les membres de la commission qui résident hors du chef-lieu du département ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement par chemin de fer en seconde classe ou en voiture publique.

Art. 42. — Il est alloué au médecin secrétaire de la commission une indemnité mensuelle dont le taux est fixé, pour chaque département, d'après l'importance du service, par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du secrétariat général des anciens combattants et du secrétaire d'Etat aux finances.

Rôle et attributions des commissions départementales.

Art. 43. — Les commissions départementales ont une mission générale de contrôle et de surveillance sur le fonctionnement du service de l'article 64 dans le ressort de leur département.

Elles veillent à ce que les pensionnés reçoivent en qualité et en quantité toutes les prestations qui leur sont dues, tant au point de vue médical qu'au point de vue pharmaceutique.

Elles s'assurent que ces prestations sont délivrées selon les règles d'un exercice correct et loyal de la médecine et de la pharmacie et s'appliquent exclusivement à la thérapeutique des infirmités ayant donné lieu à pension.

Elles font procéder, chaque fois qu'elles le jugent utile, au contrôle sur place.

Celui-ci est assuré par les contrôleurs choisis parmi les membres de l'administration, de l'ordre des médecins, du corps pharmaceutique, des blessés de guerre bénéficiaires de l'article 64 et désignés par le préfet après avis respectif des organismes intéressés.

En dehors des sessions, le contrôle sur place est ordonné soit par le président, soit par le secrétaire médical agissant au nom de la commission.

Lorsque le contrôle consiste dans l'examen d'un malade, le médecin traitant est, sauf nécessité de contrôle inopiné, prévenu vingt-quatre heures à l'avance et peut assister à l'examen sans avoir droit de ce fait à aucun frais de déplacement ni de visite.

Art. 44. — Elles établissent chaque année un rapport sur le fonctionnement du service et les améliorations qui peuvent y être apportées; elles adressent ce rapport au secrétaire général des anciens combattants, qui le communique à la commission supérieure.

Art. 45. — Les commissions statuent sur toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application de l'article 64 à la suite des décisions prises par le préfet.

Elles ont qualité, d'office ou sur demande, pour opérer tous redressements et abattements sur les mémoires qui leur sont présentés pour imputer à l'une des parties en cause, soit isolément, soit conjointement, les sommes indûment réclamées à l'Etat et pour prononcer éventuellement, en cas d'abus caractérisé, l'exclusion temporaire ou définitive du droit de recevoir ou de délivrer des soins ou des produits au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919. Elles signalent au préfet les agissements susceptibles d'être déférés aux juridictions pénales.

Les décisions des commissions départementales doivent toujours être motivées.

SECTION III

Commission supérieure de surveillance et de contrôle.

Art. 46. — La commission supérieure de surveillance et de contrôle siège au secrétariat général des anciens combattants.

Elle comprend:

1° Avec voix délibérative, six membres:

Trois représentants de l'Etat;

Trois représentants du corps médical sous la réserve ci-après;

2° Avec voix consultative, deux membres:

Un représentant des pharmaciens;

Un représentant des pensionnés, bénéfi-

ciaire de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

Toutefois, le représentant des pharmaciens prend voix délibérative dans les affaires concernant un pharmacien, en remplacement de celui des deux médecins qui ne remplit pas les fonctions de secrétaire de la commission.

De même le représentant des pensionnés dans les affaires concernant un bénéficiaire.

Art. 47. — Les membres de la commission supérieure sont désignés comme suit par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du secrétariat général des anciens combattants:

Deux représentants du secrétaire général des anciens combattants;

Un représentant du ministre secrétaire d'Etat aux finances;

Trois représentants du corps médical, sur proposition du conseil supérieur de l'ordre national des médecins;

Un représentant des pharmaciens, sur proposition du conseil supérieur de la pharmacie;

Un représentant des pensionnés, bénéficiaire de l'article 64 pour blessure de guerre, sur proposition de l'office national des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

Ne peuvent être désignés comme représentants des bénéficiaires, les médecins et pharmaciens qui donnent des soins ou délivrent des produits au titre du présent décret.

Il est désigné un nombre égal de suppléants.

Art. 48. — La commission est présidée par un représentant du secrétaire d'Etat chargé du secrétariat général des anciens combattants. Elle se réunit sur convocation de son président. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Elle désigne un secrétaire choisi parmi les représentants du corps médical.

Art. 49. — Il est alloué aux membres de la commission supérieure, à l'exclusion des membres fonctionnaires, une indemnité par heure de présence effective aux séances de la commission.

Les membres de la commission ne résidant pas à Paris ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement par chemin de fer en seconde classe.

Art. 50. — Il est alloué au médecin secrétaire de la commission supérieure une indemnité mensuelle dont le taux est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du secrétariat général des anciens combattants, et du secrétaire d'Etat aux finances.

Rôle et attributions de la commission supérieure.

Art. 51. — La commission supérieure a une mission générale de surveillance et de contrôle sur le fonctionnement de l'article 64 dans l'ensemble du territoire.

Elle examine et juge sur pièces les appels formés contre les décisions des commissions départementales.

Elle donne son avis au secrétaire général des anciens combattants sur toutes les questions qu'il lui soumet et lui adresse toutes suggestions utiles.

Elle prend connaissance du rapport annuel de toutes les commissions départementales de contrôle et établit un rapport d'ensemble qu'elle soumet au secrétaire général des anciens combattants.

CHAPITRE V

VOIES DE RECOURS

Art. 52. — Les mémoires sont examinés par l'administration préfectorale dans l'ordre d'arrivée.

Ceux qui ne soulèvent aucune contestation, qu'ils soient acceptés tels quels ou rectifiés d'un commun accord entre l'administration préfectorale et les parties prenantes, sont mandatés immédiatement.

La décision du préfet est notifiée au secrétaire général des anciens combattants par l'envoi d'états nominatifs sous pli recommandé avec accusé de réception.

Ceux que l'administration préfectorale ne croit pas pouvoir mandater, soit qu'elle se considère comme insuffisamment éclairée, soit qu'elle entende contester tout ou partie des mémoires, sont déférés par ses soins à la commission départementale de contrôle.

La décision du préfet est notifiée aux parties intéressées par pli recommandé avec accusé de réception.

Sans préjudice des autres mesures que justifie l'examen des mémoires, il n'y a pas lieu à payement lorsque n'ont pas été observées les formalités substantielles prévues par les articles 16, 17, 18, 19, 27 et 28, notamment les formalités indispensables au contrôle.

Art. 53. — Si une décision prise par le préfet, en application de l'article ci-dessus, n'est pas admise par le secrétaire général des anciens combattants ou par l'une des parties en cause, elle peut être déférée à la commission départementale de contrôle pendant un délai de deux mois à dater de sa notification, la date de l'accusé de réception faisant foi.

Art. 54. — La commission départementale de contrôle ordonne toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'elle juge utiles et statue en première instance.

Les parties intéressées doivent toujours être invitées à prendre sur place communication du dossier et à fournir leurs explications, soit devant la commission si elles désirent être entendues par elle, soit par écrit, dans le délai que la commission aura fixé.

Les décisions des commissions départementales sont exécutoires nonobstant appel, sauf celles prises en application du paragraphe C (alinéa 4) de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 concernant les imputations et exclusions pour abus caractérisé.

Ces décisions sont notifiées au préfet, au secrétaire général des anciens combattants et aux parties intéressées, par pli recommandé avec accusé de réception.

Elles peuvent être déférées en appel devant la commission supérieure pendant un délai de deux mois à dater de leur notification, la date de l'accusé de réception faisant foi.

Art. 55. — La commission supérieure reçoit les appels, ordonne toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'elle juge utiles et arbitre souverainement en dernier ressort. Elle notifie ses décisions au secrétaire général des anciens combattants et aux préfets intéressés, à charge pour ceux-ci de les notifier aux parties en cause par pli recommandé et d'en remettre ampliation à la commission départementale de contrôle.

Art. 56. — Les décisions de la commission supérieure ne peuvent être déférées au conseil d'Etat que pour vice de forme, incompétence ou violation de la loi. Le pourvoi doit être introduit dans les conditions prévues par les articles 36 et 37 de la loi du 18 décembre 1940.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Etrangers au département.

Art. 57. — Lorsqu'un bénéficiaire de l'article 64 a besoin de soins en cours de déplacement, les soins sont donnés, contrôlés et payés comme si l'intéressé ressortissait au département où il se trouve.

Toutefois, la préfecture, dès réception de la lettre d'avis que les articles 18 et 27 prescrivent au médecin traitant d'adresser, informe la préfecture du département où l'intéressé est inscrit. Celle-ci répond en faisant connaître si l'intéressé a droit aux soins au titre de l'article 64 pour l'affection en cause.

Art. 58. — Des arrêtés interministériels pris d'accord entre le secrétaire d'Etat chargé du secrétariat général des anciens combattants et le ministre secrétaire d'Etat aux finances fixeront les tarifs de consultations, visites, interventions médico-chirurgicales, la nomenclature et le tarif des produits pharmaceutiques, les frais de contrôle, les indemnités concernant les membres des commissions départementales et de la commission supérieure de surveillance et de contrôle des soins gratuits, les divers frais de déplacement et de transfert ainsi que les indemnités attribuables aux fonctionnaires chargés de la direction du service des soins gratuits dans les préfectures.

Art. 59. — Les attributions dévolues aux préfets par le présent décret sont conférées, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat aux chefs de ces possessions. Les attributions dévolues aux maires sont confiées aux administrateurs contrôleurs civils ou à l'autorité administrative similaire.

Art. 60. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret du 25 octobre 1922 et les textes complémentaires ainsi que le décret du 27 mai 1936.

Art. 61. — Le secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, chargé du secrétariat général des anciens combattants, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat à la santé,
RAYMOND GRASSET.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2840 du 12 septembre 1942 portant élévation de classe d'une préfecture.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — La préfecture de Meurthe-et-Moselle est rangée dans la catégorie des préfectures de 1re classe.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 12 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Décret n° 2035 du 6 juillet 1942 portant promotion de préfet.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Le Gentil, préfet des Hautes-Pyrénées (3e classe), est nommé préfet des Hautes-Pyrénées (2e classe).

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 6 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Administration préfectorale.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats civils et militaires de l'Etat et relevés de leurs fonctions;

Vu l'article 112 de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Gonzalve, intendant de police de 1re classe de la région de Dijon, en résidence à Belfort, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

En conséquence, les conditions de l'article 2 de ladite loi lui seront applicables.

Art. 2. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 septembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les décrets des 23 avril 1941 et 22 novembre 1941 relatifs aux intendants de police,

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art 1er. — M. Toesca, intendant de police de 3e classe de la région de Laon, est mis en cette qualité à la disposition du préfet de police.

Art. 2. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 septembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Toesca, intendant de police de 3e classe, est élevé à la 2e classe de son grade.

Art. 2. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 septembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les décrets des 23 avril 1941 et 22 novembre 1941, relatifs aux intendants de police;

Sur la proposition du secrétaire général pour la police et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Roullès, sous-préfet de Soissons, est nommé intendant de police de 3e classe de la région de Laon, en remplacement de M. Toesca, mis à la disposition du préfet de police.

Art. 2. — Le secrétaire général pour la police et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 septembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les décrets des 23 avril 1941 et 22 novembre 1941 relatifs aux intendants de police;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, secrétaire général de la police, et du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Duraffour, intendant de police de la région de Montpellier, est nommé intendant de police à Nice (1re classe), en remplacement de M. Freund-Valade, nommé précédemment préfet de l'Aude.

M. Mayade, sous-préfet de Dinan, est nommé intendant de police de la région de Montpellier (2e classe), en remplacement de M. Duraffour, nommé intendant de police à Nice.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général de la police et le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 septembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 19 octobre 1936 relatif aux conditions de nomination et d'avancement des sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, modifié par le décret du 30 octobre 1940;

Sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Haulpetit-Fourichon, directeur du cabinet du préfet régional de Nancy, est nommé sous-préfet de Dinan (2e classe), en remplacement de M. Mayade, nommé intendant de police de la région de Montpellier.

M. Bernys, sous-préfet de Lunéville, est nommé directeur du cabinet du préfet régional de Nancy, en remplacement de M. Haulpetit-Fourichon, nommé sous-préfet de Dinan.

M. Eriau, chef de cabinet de préfet, directeur du cabinet du préfet régional de Nancy à titre intérimaire, est maintenu dans ses fonctions pour la durée de l'absence de M. Bernys, prisonnier de guerre.

M. Chaumeil, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est nommé sous-préfet de Lunéville (1re classe), en remplacement de M. Bernys, nommé directeur du cabinet du préfet régional de Nancy.

M. Pierre Aubert, sous-préfet de 3e classe en service détaché, est nommé secrétaire général de la préfecture de l'Aisne (2e classe), en remplacement de M. Chaumeil, nommé sous-préfet de Lunéville.

Art. 2. — Le directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 septembre 1942.

PIERRE LAVAL.

Décret n° 2713 du 8 septembre 1942 fixant le recrutement de chefs de service et de chargés de mission pour l'organisation et la direction des services du matériel, du service de santé et du service des transmissions de la police nationale et des polices régionales d'Etat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 8 septembre 1941 autorisant le recrutement d'officiers retraités en qualité de chargés de mission pour l'organisation et la direction des services du matériel de la police, modifié par le décret du 18 février 1942;

Vu la loi n° 252 du 2 février 1942 relative au cumul de retraites et de rémunération publiques;

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre transitoire et pour une durée qui ne pourra être supérieure à deux ans, des chefs de service et des chargés de mission pourront être recrutés pour l'organisation et la direction des services du matériel, du service de santé et du service des transmissions de la police nationale et des polices régionales d'Etat.

Art. 2. — Ce recrutement ne pourra s'effectuer que dans la limite des effectifs maxima ci-après:

Services du matériel.....	100	unités.
Service de santé.....	75	—
Service des transmissions.....	110	—

Art. 3. — Ce personnel sera recruté sur contrat résiliable sur préavis de trois mois et recevra une rémunération forfaitaire exclusive de toute indemnité ou avantage accessoire à l'exception de l'indemnité de résidence familiale et, le cas échéant, les indemnités représentatives de frais et les allocations familiales.

Cette rémunération sera fixée dans chaque cas particulier, dans la limite d'un minimum de 2.500 fr. et d'un maximum de 6.500 fr. par mois sans que la dépense globale puisse être supérieure à celle qui résulterait de l'attribution d'une somme de 4.200 fr. par mois à chaque agent recruté.

Art. 4. — En cas d'accident du travail, il sera fait application à ce personnel de la législation ordinaire sur les accidents du travail.

Art. 5. — Au cas où il serait fait appel au concours d'anciens fonctionnaires civils ou militaires titulaires de pensions ou à des militaires en congé d'armistice, il sera fait application à ce personnel des dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 3 février 1942 relative au cumul de retraites et de rémunérations publiques.

Art. 6. — Est abrogé le décret du 8 septembre 1941 modifié par le décret du 18 février 1942 et relatif au recrutement d'officiers retraités en qualité de chagés de mission pour l'organisation et la direction des services du matériel de la police.

Art. 7. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui aura effet à la date du 1er juillet 1942.

Fait à Vichy, le 8 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 11 septembre 1942, M. Mamert (Paul), commissaire de 2e classe, 1er échelon, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Ce fonctionnaire cessera ses fonctions dès notification du présent arrêté.

Par arrêté en date du 11 septembre 1942, M. Bondurand (Georges), commissaire principal de 1re classe, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Il lui sera fait application de l'article 7 de la loi du 10 novembre 1941.

Commandants des gardiens de la paix et officiers de paix.

Par arrêté en date du 12 septembre 1942:

M. Bonnecarère (François), commandant des gardiens de la paix de 1re classe, est mis à la disposition du préfet régional à Lyon (groupe mobile de réserve) (intérêt de service).

M. Wissenmeyer (Louis), commandant des gardiens de la paix de 3e classe, est mis à la disposition du préfet régional, à Limoges (groupe mobile de réserve), en remplacement de M. Dupont (intérêt de service).

M. Dupont (Pol-Eugène), commandant des gardiens de la paix de 4e classe, est mis à la disposition du préfet régional à Clermont-Ferrand (groupe mobile de réserve) (intérêt de service).

M. Ravera (Guillaume), officier de paix hors classe, est nommé au corps urbain de Lyon (intérêt de service).

M. Padovani (Sauveur), officier de paix hors classe, est nommé au corps urbain de Lyon (intérêt de service).

M. Fraye (Lucien), officier de paix de 1re classe, est nommé au corps urbain de Marseille (intérêt de service).

M. Chupin (Marcel) est nommé officier de paix hors classe, au corps urbain d'Avignon, en remplacement de M. Lecointre.

Par arrêté en date du 12 septembre 1942, M. Uzel (Félicien), officier de paix de 1re classe, est mis en disponibilité d'office.

Par arrêté en date du 12 septembre 1942, M. Bassel (Noël), officier de paix de 1re classe, est nommé au corps urbain de Versailles (intérêt de service).

Par arrêté en date du 12 septembre 1942:

M. Brosseau (Fernand) est nommé, à titre probatoire, officier de paix hors classe au camp de Saint-Sulpice-la-Pointe.

M. Perinat (Paul) est nommé, à titre probatoire, officier de paix de 1re classe au camp de Saint-Paul-d'Eyjaux.

M. Urruty (François) est nommé, à titre probatoire, officier de paix de 1re classe au camp de Saint-Sulpice-la-Pointe.

M. Risterucci (François) est nommé, à titre probatoire, officier de paix de 1re classe au camp de Sisteron.

M. Errard (Raymond) est nommé, à titre probatoire, officier de paix de 1re classe au camp de Rivesaltes.

M. Gros (Joseph) est nommé, à titre probatoire, officier de paix de 1re classe au camp de Fort-Barraux.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2696 du 2 septembre 1942 relatif à la publication de la liste des commissaires de sociétés agréées.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu le décret du 8 août 1935 pris par application de la loi du 8 juin 1935 et modifiant la loi du 24 juillet 1867 relative aux sociétés de commerce en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs et le choix et les attributions des commissaires, et notamment l'article 33 nouveau de ladite loi, aux termes duquel:

« Dans les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique l'un des commissaires au moins doit être choisi sur une liste établie par une commission siégeant au chef-lieu de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège social... La procédure à suivre par les commissions pour établir cette liste sera déterminée par règlement d'administration publique »;

Vu le décret du 29 juin 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 8 août 1935;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 29 juin 1936 est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, la publication au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et au journal d'annonces légales de la liste complète pourra n'être renouvelée que tous les cinq ans, la publication annuelle pouvant être limitée aux modifications survenues depuis la publication de la dernière liste complète ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 2 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ABEL BONNARD.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

Examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 19 (§§ 3 et 4) de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et décret du 5 novembre 1926;

Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 15 mars 1941, relatifs aux conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix,

Arrête:

Art. 1er. — La session supplémentaire de l'examen professionnel institué par les paragraphes 3 et 4 de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et décrets des 5 novembre 1926, 4 juillet 1936 et 15 mars 1941, relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix, sera ouverte à Paris le 18 décembre 1942.

L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu à Paris et dans les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 2. — Sont seuls admis à se présenter à l'examen les candidats réunissant les conditions prévues par l'article 2 du décret du 4 juillet 1936 et la loi du 3 avril 1941 ou qui ne sont pas exclus par les lois des 2 juin 1941 et 11 août 1941.

Art. 3. — Les candidats dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le garde des sceaux, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 4 juillet 1936, recevront une convocation du ministère de la justice. Cette convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen écrit.

Art. 4. — Les deux épreuves écrites auront lieu le même jour, l'une à neuf heures, l'autre à quatorze heures trente.

Le temps accordé pour chaque composition sera de trois heures. Les candidats seront installés de façon à ne pouvoir communiquer entre eux ni avec le dehors. La surveillance sera confiée, à Paris, à un membre du jury, assisté d'un ou de plusieurs fonctionnaires du ministère de la justice, et, en province, à des magistrats appartenant aux cours d'appel des villes choisies comme centres d'examen écrit, sous le contrôle des premiers présidents et procureurs généraux.

Les sujets de compositions écrites, communs à tous les candidats, seront choisis par le jury et adressés, sous enveloppe cachetée, aux procureurs généraux des cours d'appel, centres d'examen. Chaque enveloppe sera ouverte dans la salle d'examen par le magistrat chargé de la surveillance et en présence des candidats

Les candidats pourront utiliser, seulement pour la première épreuve relative à un projet de jugement, les ouvrages suivants, qu'ils apporteront:

Codes et lois pour la France, l'Algérie et les colonies, par Carpentier.
Codes français et lois usuelles, par Rivière.
Petite collection Dalloz.
Petit code Carpentier.

L'usage des notes et documents est formellement interdit.

Les candidats ne se serviront que du papier uniforme qui leur sera remis par le magistrat chargé de la surveillance.

Les candidats devront écrire leurs nom et prénoms en tête de leur feuille de composition, qu'ils signeront.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu dans la ou les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 6. — Chacun des candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites recevra une convocation personnelle fixant le lieu, le jour et l'heure où il devra se présenter pour subir devant le jury de l'examen les épreuves orales.

Art. 7. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

La durée n'en devra pas excéder une heure pour chaque candidat.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 juillet 1936, le jury, après chaque session, adresse au garde des sceaux, avec un rapport sur les résultats généraux et la valeur de l'examen,

la liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis.

Art. 9. — Les candidats figurant sur la liste d'aptitude sont nommés juges de paix de 4e classe.

Après délibération spéciale du jury, le président désignera au ministre ceux des candidats qui lui paraîtront susceptibles d'être nommés directement aux fonctions de juge de paix de 3e classe.

Art. 10. — Les matières sur lesquelles portent l'examen écrit et les épreuves orales sont fixées par l'arrêté du 18 août 1936, inséré au *Journal officiel* du 21 août 1936.

Fait à Vichy, le 9 septembre 1942.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Cour de cassation.

AFFAIRE MIGUIRDITCHIAN

Extrait des minutes de la cour de cassation.

Sur le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à casser et annuler les jugements rendus le 7 février 1939 par le tribunal correctionnel de Marseille, qui ont condamné: 1° Miguirditchian (Agop); 2° Der Boghonian Azadouchi, épouse Miguirditchian, chacun à un mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende pour infraction à la loi sur les étrangers,

La cour:

Sur le rapport de M. le conseiller Sergent et les conclusions de M. le conseiller Brouchot, faisant fonctions d'avocat général,

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 13 janvier 1942;

Vu le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation en date du 23 janvier 1942;

Vu les articles 443 (§ 4) et 444 du code d'instruction criminelle;

Sur la recevabilité de la demande en revision:

Attendu que la cour est saisie par son procureur général, en vertu d'un ordre exprès du ministre de la justice, agissant après avoir pris l'avis de la commission instituée par l'article 444 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 16 mai 1941; que la demande rentre dans le cas prévu par l'article 443, paragraphe 4, du même code; qu'elle a été introduite dans le délai fixé par la loi; qu'enfin les jugements, dont la revision est demandée, ont acquis l'autorité de la chose jugée;

Sur l'état de la procédure;

Attendu que les pièces produites permettent à la cour de statuer en connaissance de cause, qu'il n'y a pas lieu, par suite, d'ordonner un plus ample informé;

Au fonds:

Attendu que Miguirditchian (Agop) et la femme Miguirditchian, son épouse, ont été condamnés par jugements du tribunal correctionnel de Marseille, en date du 7 février 1939, à un mois d'emprisonnement et cent francs d'amende chacun pour avoir, étant étrangers, été trouvés en France dépourvus de carte d'identité et en contravention à un arrêté de refoulement pris contre eux;

Attendu que, postérieurement, à l'occasion de nouvelles poursuites sous la même inculpation, il a été établi que les susnommés n'avaient fait l'objet d'aucun arrêté de refoulement, et que, dès leur arrivée en France, ils avaient sollicité la délivrance d'une autorisation de séjour; qu'en conséquence, ils ont été l'objet d'un jugement de relaxe rendu le 21 novembre 1939 par le tribunal correctionnel de Marseille;

Attendu que cette décision, actuellement définitive, établit le fait nouveau qui, aux termes du paragraphe 4 de l'article 443 du code d'instruction criminelle, s'il avait été connu lors des poursuites ayant abouti aux jugements du 7 février 1939, aurait permis aux juges d'apprécier la situation exacte des époux Miguirditchian au regard de la réglementation du séjour des étrangers en France et de constater qu'ils n'avaient pas commis ces infractions prévues par les articles 1er, 2 et 3 du décret du 2 mai 1938 retenues par la prévention;

Par ces motifs:

Casse et annule les jugements du tribunal correctionnel de Marseille du 7 février 1939 qui ont déclaré Miguirditchian (Agop) et la femme Miguirditchian coupables d'infraction aux articles 1er, 2 et 3 du décret du 2 mai 1938 sur la police des étrangers.

Et attendu qu'il ne reste rien à juger, dit n'y avoir lieu à renvoi. Ordonne l'affichage et la publication du présent arrêt conformément à la loi.

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

DÉCRET N° 2721 DU 9 SEPTEMBRE 1942, PORTANT SUSPENSION DANS LA LÉGION D'HONNEUR

Par décret en date du 9 septembre 1942, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est suspendu de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de chevalier de la Légion d'honneur et privé, en outre, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Petit (Léon-Gatien), ex-notaire de la Trinité. Chevalier de la Légion d'honneur du 26 août 1931.

MINISTÈRE DES FINANCES

Indemnité de résidence.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 31 octobre 1941 relative à l'attribution de l'indemnité de résidence familiale aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Sur l'avis des commissions régionales prévues par l'article 3 de ladite loi,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les localités figurant au tableau ci-dessous, l'indemnité de résidence familiale prévue par la loi du 31 octobre 1941 en faveur des personnels et agents de l'Etat sera allouée au taux correspondant au chiffre de population ci-après indiqué.

LOCALITÉS	POPULATION
AIN	
Crépieux-la-Pape	5.000 à 20.000
Peronnas	2.000 à 5.000
Saint-Denis-lès-Bourg	2.000 à 5.000
Saint-Laurent-lès-Mâcon	2.000 à 5.000
BOUCHES-DU-RHÔNE	
Allauch	20.000 à 40.000
Penne-sur-Huveaune (la)	2.000 à 5.000
Pennes-Mirabeau	5.000 à 20.000
Plan-de-Cuques	5.000 à 20.000
CHARENTE-MARITIME	
Aytré	5.000 à 20.000
CHER	
Saint-Doulchard	5.000 à 20.000
CÔTE-D'OR	
Chenove	5.000 à 20.000
Fontaine-lès-Dijon	5.000 à 20.000
Plombières-lès-Dijon	5.000 à 20.000
Talant	5.000 à 20.000
FINISTÈRE	
Saint-Marc	20.000 à 40.000
Saint-Pierre-Quilbignon	20.000 à 40.000
GIRONDE	
Bassens	40.000 à 70.000
Bruges	20.000 à 40.000
Cenon	40.000 à 70.000
Floirac	40.000 à 70.000
Lormont	20.000 à 40.000
Mérignac	20.000 à 40.000
Pessac	20.000 à 40.000
Villenave-d'Ornon	20.000 à 40.000
HÉRAULT	
Castelnau-le-Lez	5.000 à 20.000
ILLE-ET-VILAINE	
Saint-Jacques-de-la-Lande	20.000 à 40.000
INDRE-ET-LOIRE	
La Riche	20.000 à 40.000
Saint-Cyr	20.000 à 40.000
Saint-Pierre-des-Corps	20.000 à 40.000
Saint-Symphorien	20.000 à 40.000
ISÈRE	
Charvieu	2.000 à 5.000
Décines-Charpieu	20.000 à 40.000
Fontaine	5.000 à 20.000
Pont-Evêque	2.000 à 5.000
Saint-Priest	20.000 à 40.000
Tronche (la)	5.000 à 20.000
LOIRE-INFÉRIEURE	
Indre	70.000 à 150.000
Rezé	70.000 à 150.000
LOIRET	
Saran	2.000 à 5.000
MAINE-ET-LOIRE	
Bagneux	2.000 à 5.000
Trélazé	20.000 à 40.000
NIÈVRE	
Fourchambault	5.000 à 20.000
NORD	
Anzin	40.000 à 70.000
Coudekerque-Branche	20.000 à 40.000
Croix	70.000 à 150.000
Denain	40.000 à 70.000
Faches-Thumesnil	20.000 à 40.000
Haubourdin	40.000 à 70.000
Haumont	70.000 à 150.000
Hellemmes	plus de 150.000
Lambersart	70.000 à 150.000
Lannoy	20.000 à 40.000
Lomme	40.000 à 70.000
Loos	40.000 à 70.000
Lys-les-Lannoy	20.000 à 40.000
Madeleine (la)	plus de 150.000
Malo-les-Bains	40.000 à 70.000
Marcq-en-Barœul	70.000 à 150.000
Mons-en-Barœul	40.000 à 70.000
Mouvaux	20.000 à 40.000
Petite-Synthe	20.000 à 40.000
Ronchin	20.000 à 40.000
Rosendaël	20.000 à 40.000
Saint-André	40.000 à 70.000
Saint-Pol-sur-Mer	20.000 à 40.000
Wasquehal	40.000 à 70.000
Wattrelos	70.000 à 150.000

LOCALITÉS	POPULATION
PAS-DE-CALAIS	
Achicourt	5.000 à 20.000
Annezin-les-Béthune	5.000 à 20.000
Avion	20.000 à 40.000
Beaurains	5.000 à 20.000
Billy-Montigny	20.000 à 40.000
Chocques	5.000 à 20.000
Coulogne	20.000 à 40.000
Eleu-dit-Leauwette	20.000 à 40.000
Essars-les-Béthune	5.000 à 20.000
Fouquereuil	5.000 à 20.000
Fouquières-les-Béthune	5.000 à 20.000
Labuissière	5.000 à 20.000
Noyelles-sur-Lens	20.000 à 40.000
Ouireau	20.000 à 40.000
Portel (le)	20.000 à 40.000
Sallaumines	20.000 à 40.000
Sainte-Catherine	5.000 à 20.000
Saint-Laurent-Blangy	5.000 à 20.000
Saint-Martin-Boulogne	20.000 à 40.000
Saint-Nicolas	5.000 à 20.000
PYRÉNÉES (HAUTES-)	
Aureilhan	5.000 à 20.000
Bordères-sur-l'Echez	5.000 à 20.000
Semeac	5.000 à 20.000
RHÔNE	
Bron	70.000 à 150.000
Caluire-et-Cuire	40.000 à 70.000
Grigny	5.000 à 20.000
Mulatière (la)	70.000 à 150.000
Oullins	70.000 à 150.000
Pierre-Bénite	70.000 à 150.000
Saint-Fons	70.000 à 150.000
Saint-Foy-lès-Lyon	70.000 à 150.000
Vénissieux	70.000 à 150.000
Villeurbanne	Plus de 150.000
SAÔNE (HAUTE-)	
Echenoz-la-Meline	2.000 à 5.000
Navenne	2.000 à 5.000
Saint-Sauveur	2.000 à 5.000
SAÔNE-ET-LOIRE	
Breuil (le)	5.000 à 20.000
Saint-Jean-des-Vignes	5.000 à 20.000
Saint-Rémy	5.000 à 20.000
SEINE-INFÉRIEURE	
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	5.000 à 20.000
Neuville-lès-Dieppe	20.000 à 40.000
SÈVRES (DEUX-)	
Saint-Florent	5.000 à 20.000
SOMME	
Camon	2.000 à 5.000
Rivery	2.000 à 5.000
TARN	
Aussillon	5.000 à 20.000
VAR	
Gassin	5.000 à 20.000

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à partir du 1er août 1942.

Fait à Paris, le 28 août 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret n° 2369 du 16 septembre 1942 nommant un directeur à l'administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 29 mai 1942 sur l'organisation du ministère de l'agriculture et du ravitaillement;

Vu l'arrêté du 6 juin 1942 fixant la répartition des attributions entre les divers services de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du ravitaillement;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Georges Bréart, ingénieur agronome, directeur des moyens de production, est nommé directeur de la production et de l'approvisionnement en produits animaux, en remplacement de M. Roche, inspecteur général de l'agriculture, à compter du 14 septembre 1942.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 16 septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

MAX BONNAFOUS.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret relatif à l'organisation du service des installations mécaniques du secrétariat général des beaux-arts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1942: page 2796, 2e colonne, article 1er, 8e ligne, lire: « une technique spéciale », au lieu de: « une entreprise spéciale ».

Droits de conférences et travaux pratiques dans les facultés de droit.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu la loi du 30 octobre 1940 faisant obligation aux étudiants des facultés de droit d'assister aux conférences et travaux pratiques;

Vu la loi du 1er décembre 1940 portant modification de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1941;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux colonies,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des droits de conférences et travaux pratiques pouvant être fixé par le conseil de chaque université pour les étudiants prenant des inscriptions dans une faculté de droit, est porté à 400 fr. en ce qui concerne les élèves des classes des lycées préparatoires à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Dans chaque université, le recteur de l'académie, président du conseil de l'université, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

ABEL BONNARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 2683 du 1er septembre 1942 portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre posthume.

Par décret en date du 1er septembre 1942, rendu sur la proposition du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur, à titre posthume:

Etat-major de la IXe armée.

BLONDEAU (Henri-Pierre), capitaine: officier d'une haute valeur morale. Pendant la période des opérations actives à partir du 10 mai 1940, s'est dépensé sans compter pour régler les mouvements et les ravitaillements des unités de l'armée. Le 18 mai, au Catelet, ayant reçu mission d'aller avec des camions chercher une compagnie, à Bohain, est tombé dans une embuscade près de Joncourt et a été mortellement blessé au cours de l'engagement. A été cité.

Etat-major de l'artillerie de la 6e D. I.

BOITET (Maurice-Henri), sous-lieutenant: jeune officier courageux et dévoué, toujours prêt pour les missions difficiles. Très grièvement blessé, le 18 juin 1940, à son poste de combat, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

11e rég. d'infanterie.

VINSONNEAU (Odillon), lieutenant: jeune officier modèle de courage et d'abnégation, précieux auxiliaire de son chef de corps. A été tué glorieusement, le 16 juin 1940, à Beaudremont (Meuse), aux côtés de son colonel, en faisant le coup de feu contre une fraction de mitrailleurs ennemis qui prenait à partie l'état-major du régiment. A été cité.

21e rég. d'infanterie.

QUESNEL (Gérard-Armand), sous-lieutenant: jeune officier de réserve d'une haute conscience et d'une magnifique valeur morale. Au combat de Frémontiers, le 7 juin 1940, a montré sous le feu une énergie sans défaillance. Ayant reçu l'ordre d'interdire à l'ennemi le passage d'un cours d'eau, a rempli sa mission avec le maximum de courage, donnant à son unité un très bel exemple de volonté tenace. Blessé au pied au début du combat, a refusé d'être évacué; a continué à commander sa section dans des conditions particulièrement difficiles; en fin de journée a été tué héroïquement à son poste de combat. A été cité.

45e rég. d'infanterie.

BLANC (Pierre-Lucien), sous-lieutenant: splendide soldat, chef dans toute l'acception du terme, ayant la confiance et l'affection de ses hommes. Le 23 mai 1940, a été volontaire pour, à la tête du groupe franc de son bataillon, participer à une opération offensive ayant pour objet de rejeter l'ennemi qui avait réussi à prendre pied sur la rive Nord de l'Escaut, entre Reulx et Bouchain. Dans un terrain difficile, boisé et marécageux, a conduit son élément, les commandant avec le même calme qu'à la manœuvre et forçant l'ennemi à la retraite. En fin d'opération, a trouvé une mort glorieuse en s'élançant à la tête de ses hommes à l'assaut d'une dernière résistance. A été cité.

80e rég. d'infanterie.

MERIOT (Jacques-François), capitaine: jeune commandant de compagnie d'un courage au-dessus de tout éloge. Le 9 juin 1940, chargé d'interdire à l'ennemi les débouchés de Guignicourt, a organisé la défense de la sucrerie et a tenu sa position malgré des pertes sévères, forçant l'admiration de ses adversaires, ne se repliant que sur ordre. Le 10 juin, a assuré la défense de Merlet jusqu'à complet épuisement des munitions. Débordé par un ennemi nombreux, a été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

BRISSART (Jules-Albert-André), sous-lieutenant: commandant une section de mitrailleuses et un point d'appui sur l'Aisne s'est, le 9 juin 1940, à Variscourt (Aisne), défendu héroïquement, infligeant de lourdes pertes à l'adversaire. A trouvé une mort glorieuse au milieu de ses hommes; alors que son point d'appui venait d'être encerclé par l'ennemi. A été cité.

SIDOLI (André-Eugène), sous-lieutenant: chef de section d'engins, d'une bravoure éprouvée. Le 9 juin 1940, au cours d'une attaque ennemie sur Condé-sur-Suippe, a trouvé une mort glorieuse, alors qu'il animait la défense d'un point d'appui qui lui avait été confié. A été cité.

95e rég. d'infanterie.

BARAUD (Roger-Marie-Emile), lieutenant: excellent officier brave et plein d'allant. A trouvé une mort glorieuse, le 18 mai 1940, à Catillon, alors qu'il se préparait à défendre personnellement, les armes à la main, le poste de commandement de son régiment encerclé par l'ennemi. A été cité.

99e rég. d'infanterie.

FABRE (Gabriel), sous-lieutenant: jeune officier admirable de bravoure, d'activité et de dévouement. A été grièvement blessé, le 6 juin 1940, au poste de commandement de bataillon. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

MONNET (Valère-Henri-Jean), sous-lieutenant: jeune officier brave et plein d'allant qui, à peine sorti de Saint-Cyr, s'est montré à la hauteur des missions les plus difficiles. A été grièvement blessé, le 8 juin 1940, à la tête de se section au cours de la défense de l'Aisne. Est mort des suites de ses blessures.

PRAZ (Jean-Benoît): officier modèle de devoir et de dévouement. A été mortellement blessé au moment où il essayait, en traversant une zone occupée par l'ennemi, de rejoindre son chef de corps avec les camionnettes du P. C.

159e rég. d'infanterie.

FROMENTY (Louis-Jean), capitaine: les 9 et 10 juin 1940, sur l'Ourcq, a maintenu son unité encerclée sous les tirs de l'infanterie et de l'artillerie ennemies et n'a pas cessé, jusqu'au dernier moment, de la réconforter en lui donnant le plus bel exemple de sang-froid, de courage et de sacrifice. A été cité.

GUINAND (Jean-Marie-Antonin), sous-lieutenant: excellent officier, brave et plein d'allant. A défendu avec une énergie sans égale le terrain qui lui était confié; encerclé, le 10 juin 1940, par un ennemi très supérieur en nombre l'a repoussé par le feu de ses fusils-mitrailleurs en lui infligeant des pertes sévères. A été mortellement blessé au cours du combat, le 10 juin 1940, à la Croix-sur-Uurcq (Aisne). A été cité.

170e rég. d'infanterie.

CLAUZEL (René-Clément), sous-lieutenant: chef de section de mitrailleuses, brave et plein d'allant. A été mortellement blessé par un éclat d'obus à son poste de combat, le 15 septembre 1939, à Auersmacher (Allemagne). A été cité.

PERREAU (Lucien-Etienne-Louis), lieutenant: officier dévoué et courageux. A été mortellement blessé, le 10 juin 1940, à Coulaisy (Oise), au moment où il se rendait d'un groupe à l'autre pour se rendre compte de l'importance des infiltrations ennemies qui menaçaient son point d'appui et pour encourager ses hommes. A été cité.

307e rég. d'infanterie.

MARTIN DU PUYTISON (Guy-Henri-Benoît-Adhémar), lieutenant: brillant officier, plein d'allant et de bravoure. Le 20 juin 1940, au col d'Urbeis, a entraîné superbement sa compagnie dans une contre-attaque, contre un ennemi très supérieur en nombre, reprenant tout un bois. Est tombé glorieusement à la tête de sa troupe au cours du combat. A été cité.

31e rég. régional d'infanterie.

LETARD (Gaston-Léopold), sergent: sous-officier de la classe 1914, médaillé militaire, Croix de guerre 1914-1918, secrétaire à l'état-major de la subdivision d'Evreux, a fait preuve des plus belles qualités militaires. Est tombé glorieusement, le 16 juin 1940, alors qu'il accompagnait deux officiers de l'état-major de la subdivision en liaison dans cette région. A été cité.

511e bataillon régional.

ABADIE (Georges-Michel), lieutenant: officier de grand mérite et excellent chef de section. A assuré une mission permanente et périlleuse sous les plus violents bombardements du port de Dunkerque. Méprisant le danger, a été tué à sa pièce de mitrailleuse, le 19 mai 1940. A été cité.

14e rég. de zouaves.

STEYER (Nicolas), sous-lieutenant: chef de section énergique, exemple de courage et d'allant. Est tombé mortellement blessé, à la tête de sa section, le 27 mai 1940, à Gondecourt (Nord), en donnant l'assaut à cette localité fortement tenue par l'ennemi. A été cité.

4e rég. de tirailleurs algériens.

DE JOYBERT (Xavier-Marie-Gaston): excellent officier ayant fait preuve des plus belles vertus militaires et dont la magnifique conduite lui avait déjà valu d'être cité à l'ordre. Le 16 juin 1940, entouré par des éléments ennemis très supérieurs en nombre aux environs de Revigny, a refusé de se rendre et a combattu jusqu'à la mort avec une vingtaine de tirailleurs. A été cité.

24e rég. de tirailleurs tunisiens.

LACOURT (Jack-Georges-Léon), sous-lieutenant: jeune officier d'un courage calme. Le 20 mai 1940, à Mormal, a entraîné sa section à l'assaut des résistances ennemies, sous un feu violent d'armes automatiques. Malgré les pertes sérieuses de son unité, a maintenu sa section sur la position conquise. Un tireur de fusil-mitrailleur ayant été tué à côté de lui n'a pas hésité à prendre l'arme automatique pour arrêter une contre-attaque ennemie. Est tombé glorieusement à son poste de combat, montrant à tous le plus bel exemple de sacrifice. A été cité.

5e rég. de tirailleurs marocains.

GIRARD (Jean-Nicolas-Charles), capitaine: commandant de compagnie brave et énergique. Se tenant toujours aux endroits les plus exposés, a su obtenir de ses tirailleurs un calme absolu sous le feu. Bien que blessé, le 17 mai 1940, a assuré le repli ordonné de son unité. A trouvé une mort glorieuse, le lendemain, au combat de Leschelles. A été cité.

11e rég. étranger d'infanterie.

DE ROUSIERS (Jacques-Paul-Marie), lieutenant: officier de légion qui a été pour tous un magnifique exemple de vertus militaires. Chargé des transmissions de son régiment, s'était depuis le début des hostilités consacré corps et âme à ces fonctions, payant constamment de sa personne, triomphant de toutes les difficultés matérielles avec un courage tranquille qui faisait l'admiration de ses chefs et de ses légionnaires. Est tombé glorieusement en accomplissant sa mission, le 18 juin 1940, devant Saint-Germain-sur-Meuse. A été cité.

27e bataillon de chasseurs alpins.

MARCHAL (Armand), médecin lieutenant: jeune et brillant médecin. A fait preuve, pendant la campagne d'hiver, dans les Basses-Vosges et au cours de la campagne de France, du 20 mai au 8 juin 1940, des plus belles qualités militaires et professionnelles et du plus pur esprit de sacrifice. Les 5, 6, 7 et 8 juin 1940, sur l'Aillette et sur l'Aisne, a assuré en dépit de violents bombardements et sous des rafales d'armes automatiques, la relève et l'évacuation de cent quarante-trois blessés. Le 8 juin, à Cys-la-Commune, ayant reçu l'ordre de se replier, a été mortellement atteint en assurant l'évacuation des blessés graves qu'il ne voulait pas abandonner à l'ennemi. A été cité.

Rég. d'infanterie coloniale du Maroc.

DRIOT (Henri-Gustave-Théophile), sous-lieutenant: le 16 juin 1940, à Chêne-Chenu, chargé de couvrir une base de feu, a manœuvré sous un violent bombardement avec énergie et intelligence. A tenu sur la position malgré un feu intense qui s'acharnait particulièrement sur lui. Est tombé glorieusement à la tête de ses hommes. A été cité.

3e rég. d'infanterie coloniale.

SALLAT (Antoine-Pierre-Louis-Maurice), capitaine: commandant de compagnie d'un courage et d'un allant remarquables. A été tué glorieusement, le 9 juin 1940, à son poste de combat au moment où, attaqué par un ennemi supérieur en nombre, il résistait admirablement, faisant subir à l'assaillant des pertes très sévères. A été cité.

TARQUINY (Lucien-Joseph), lieutenant: excellent officier, plein d'allant et d'entrain. Le 9 juin 1940, chargé d'exécuter une contre-attaque dans la forêt de Dieulet pour dégager le P. C. du régiment attaqué par l'ennemi, a entraîné magnifiquement son unité. A trouvé une mort héroïque au cours de l'action. A été cité.

6e rég. d'infanterie coloniale.

JACOBERT (Didier-Hyacinthe), sous-lieutenant: jeune officier d'un courage au-dessus de tout éloge. A su d'emblée galvaniser sa troupe par sa volonté de servir, son ardeur juvénile et sa conviction. Encerclé dans un point d'appui, le 23 mai 1940, a opposé à l'ennemi une résistance farouche, lui infligeant d'énormes pertes. A trouvé une mort glorieuse au cours de l'action. A été cité.

21e rég. d'infanterie coloniale.

GOUT (Paul-Claude), lieutenant: officier d'un grand courage et d'un mépris absolu du danger. Est glorieusement tombé au champ d'honneur, le 28 juin 1940, payant de sa vie l'exemple magnifique qu'il donnait ainsi à sa troupe pour l'entraîner au combat. A été cité.

CHARPENTIER (Lucien-Jules), sous-lieutenant: jeune officier incarnant les plus magnifiques vertus militaires. Au cours des différents combats livrés par le régiment, pendant le mois de juin 1940, a fait preuve, dans les plus critiques situations, de sang-froid, d'entrain et de courage. A rempli héroïquement, à Autrey, la dernière mission qui lui fut confiée, en résistant à un ennemi très supérieur. Encerclé, est resté sur la position qui lui avait été assignée et a été tué glorieusement à son poste de combat. A été cité.

23e rég. d'infanterie coloniale.

MONBRUN (Jean-Camille-Marie), capitaine, commandant d'unité qui, au cours des combats incessants livrés du 12 mai au 14 juin 1940, a constamment montré des qualités de sang-froid, de bravours et d'abnégation. En particulier le 12 juin, dans des circonstances extrêmement difficiles, sous un bombardement violent, a su replier son unité sur Montfaucon, alors que les ponts avaient sauté derrière lui. Le 14 juin, lors du combat d'Esnes, chargé d'une mission délicate, a payé de sa personne, en allant placer sous le feu et aux vues de l'ennemi, un mortier de 60 qui n'avait plus de personnel. Très grièvement blessé au cours de l'action, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

43e rég. d'infanterie coloniale.

RICOUR (André-Marie), lieutenant: officier brave et plein d'allant, possédant une haute idée du sentiment du devoir. Vivant exemple pour ses hommes, est tombé sur le champ de bataille au cours de l'attaque du 18 mai 1940,

à Sommanthe (Ardennes), alors qu'il enlevait splendidement sa section pour arriver le premier du bataillon sur l'objectif assigné. A été cité.

BAPTISTE (André-Jean-Noël), sous-lieutenant: jeune officier d'une vibrante ardeur et d'un complet mépris du danger. Attaqué pendant plusieurs jours dans un point d'appui encerclé, a galvanisé le courage de ses hommes par son sang-froid et son audace. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, sous un bombardement des plus violents, après une lutte menée jusqu'à l'épuisement de ses munitions. A été cité.

5e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

PERON (Pierre-Marie), lieutenant: brillant officier, magnifique exemple de sang-froid, d'abnégation et de courage, dont la belle conduite lui avait déjà valu une citation à l'ordre. A trouvé une mort glorieuse, le 15 juin 1940, après avoir lutté bravement contre un ennemi mordant et supérieur en nombre. A été cité.

12e rég. de tirailleurs sénégalais.

GOUILLY (Robert-André), sous-lieutenant: jeune officier de réserve. A fait preuve du plus bel esprit d'abnégation et du plus grand mépris du danger. Déjà sérieusement blessé deux fois, le 1er mai 1940, a refusé de se laisser évacuer. Ayant pris le commandement d'une compagnie, est tombé mortellement blessé, le 18 mai 1940, à Beaumont-en-Argonne, alors que, debout, il entraînait son unité à l'attaque des positions ennemies. A été cité.

21e rég. de tirailleurs sénégalais.

ALENGRIN (André-Simon), lieutenant: officier qui a fait preuve du plus grand courage et d'un profond mépris du danger. Au cours des combats sur la Somme, le 28 mai 1940, en entraînant sa section à l'assaut du village d'Aubigny, fortement défendu, a mené, en tête de son unité, un combat de rues des plus violents, jusqu'au moment où il a été mortellement blessé. A été cité.

ERMINY (Etienne-Joseph), lieutenant: officier brave et plein d'allant. Le 9 juin 1940, a entraîné sa compagnie à l'attaque des positions allemandes avec un courage et un sang-froid remarquables. Pris sous un violent barrage de feux d'armes automatiques en tête de son unité, a continué à progresser, faisant l'admiration de sa troupe, jusqu'au moment où il a été mortellement blessé. A été cité.

RABILLER (Firmin-Henri-Alexis), lieutenant: jeune officier de grande valeur, d'un courage à toute épreuve, commandant d'une compagnie de F. V., s'est particulièrement distingué au cours des combats du 18 mai 1940, sur la Somme. Blessé au cours d'un vif combat de rues, est resté à la tête de son unité jusqu'au moment où il a été immobilisé par une deuxième blessure. A montré ainsi à ses tirailleurs un magnifique exemple d'esprit du devoir. A été cité.

25e rég. de tirailleurs sénégalais.

DUBAU (Arthur-Bernard), sous-lieutenant: jeune officier de réserve énergique et animé d'un bel esprit de sacrifice, a maintenu sa section face à une colonne blindée, arrêtant ainsi la progression des éléments à pied. Très grièvement blessé d'une balle à la tête, le 30 juin 1940, alors qu'il observait l'approche de l'ennemi, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

26e rég. de tirailleurs sénégalais.

BOLLON DE GLAVIERE (Gérard-Paul-Henri-Marie), sous-lieutenant: jeune officier d'élite, entraîneur d'hommes. Au combat d'Illiers-la-Ville, commandant un point d'appui, s'est magnifiquement défendu, donnant à la troupe le plus bel exemple d'abnégation et de sacrifice. Blessé grièvement au cours de l'action, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

33e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

REGINENSI (François-Antoine), capitaine: officier de grande valeur, animé du plus pur esprit militaire. Le 26 mai 1940, a rempli la mission qui lui était confiée en conservant avec son unité débordée par un ennemi agressif la base d'attaque qu'il avait conquise. Est reparti à l'attaque, le 27 mai 1940, à Saleux (Somme), s'engageant à fond, sous un feu intense d'armes automatiques, pour réduire les résistances ennemies intactes. Est tombé avec tous ses officiers à la tête de son unité, face à l'ennemi. A été cité.

57e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

GROS (Jean-Antoine), sous-lieutenant: jeune officier intrépide et d'un allant remarquable au feu. Blessé grièvement lors des violents combats livrés par son unité et au cours desquels il a fait l'admiration de tous, est mort, le 6 juillet 1940, des suites de ses blessures. A été cité.

BREMOND (Georges-Albert), lieutenant: officier d'une énergie et d'une bravoure peu communes. Bien que blessé une première fois, a magnifiquement conduit sa compagnie à l'attaque, résistant farouchement ensuite à un ennemi supérieur en nombre, dirigeant le combat malgré sa blessure, est glorieusement tombé au champ d'honneur, le 24 mai 1940, faisant l'admiration de tous. A été cité.

DORE (Jean-Antoine-Charles), lieutenant: magnifique officier possédant au plus haut degré un remarquable esprit de sacrifice. A trouvé une mort glorieuse au cours des durs combats livrés par son unité, du 21 au 23 mai 1940, contre un ennemi très supérieur en nombre. A été cité.

25e bataillon de douaniers.

DECODTS (Maurice-Georges), lieutenant: très brave chef de section. Au cours de l'attaque ennemie sur la citadelle de Calais, le 26 mai 1940, s'est emparé d'un fusil-mitrailleur, s'est porté en tête de la résistance et a empêché l'ennemi de prendre pied dans la partie de l'ouvrage défendue par sa section. A été tué glorieusement par une rafale de balles en pleine tête. A été cité.

37e bataillon de chars.

DUHOURCEAU (Michel-Jean), lieutenant: chef du char *Ypres*, brave et plein d'allant. Son char ayant eu sa chenille coupée pendant qu'il attaquait une batterie de 105, a fait évacuer son équipage et a été tué à son poste de combat après avoir brûlé toutes ses munitions. A été cité.

7e rég. de cuirassiers.

TRIVERIO (Louis), sous-lieutenant: jeune chef de peloton de chars. Au cours des combats de Riaucourt-Oissy, le 5 juin 1940, et Bougainville-Bussy, le 6, a manifesté beaucoup d'allant, de sang-froid et de courage, dans l'exécution des missions qui lui étaient confiées, réussissant à retarder considérablement l'ennemi et lui détruisant de nombreuses armes automatiques. A trouvé une mort glorieuse, alors qu'au cours d'une attaque il tentait de percer le dispositif ennemi au Nord du terrain d'aviation de Poix. A été cité.

12e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

ZENTZ D'ALNOIS (Edouard-Gaston-Marie), lieutenant: chef de peloton ayant fait preuve des plus belles qualités militaires et d'une grande bravoure au combat. A été tué glorieusement, le 16 mai 1940, à Grandes-Armoises, au milieu de ses cavaliers à pied qu'il entraînait à l'attaque d'un village tenu par des motocyclistes et des éléments blindés ennemis. A été cité.

14e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

CARPENTIER (Albert), capitaine: officier de réserve d'une grande valeur morale et professionnelle, plein de calme et de sang-froid. Chargé d'effectuer avec son escadron une action retardatrice et d'enrayer la progression de l'ennemi, s'est dépensé sans compter pendant deux jours de vifs combats. A été mortellement blessé au cours de sa mission à Villers-devant-Dun (Meuse). A été cité.

22e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

PERRIN (Charles), capitaine: haute figure d'officier, aussi remarquable par sa valeur morale que par sa conscience professionnelle. Le 12 juin 1940, au carrefour Mazagran, s'étant maintenu avec son escadron très en arrière des éléments dont il couvrait la retraite, a fait face pendant toute la matinée aux attaques acharnées d'un ennemi très supérieur en nombre et en matériel, avec la calme bravoure et la magnifique conception du devoir dont il avait donné les preuves constantes depuis le début de la campagne. Est tombé en preux dans cette mission de sacrifice, laissant à tous l'exemple des plus belles vertus du soldat et du chef. A été cité.

11e groupe de reconnaissance divisionnaire.

POULAIN (Jean), lieutenant: jeune officier, véritable entraîneur d'hommes plein d'allant et d'une splendide tenue au feu qui lui a déjà valu une citation. A été pour son peloton, pendant toute la guerre, un magnifique exemple de bravoure calme et réfléchie. Le 10 juin 1940, participant à la défense de Châtelet-sur-Retourré, a fait preuve d'une énergie farouche dans la défense du point d'appui qui lui avait été confié. Par son intervention audacieuse, a rétabli personnellement à plusieurs reprises une situation compromise par les attaques répétées de l'ennemi. A trouvé une mort glorieuse au cours de l'action. A été cité.

93e groupe de reconnaissance de division d'infanterie.

CHARLOIS (Pierre-Marcel), capitaine: officier très courageux, ayant recherché les missions les plus périlleuses. A été mortellement blessé, le 25 mai 1940, à Tannay (Ardennes), en entraînant avec une bravoure au-dessus de tout éloge son escadron à la conquête d'un objectif. A été cité.

LOUVET (François-Marie-Laurent), lieutenant: jeune officier énergique et très courageux, s'est distingué en Belgique avec son groupe de 25 en détruisant les engins blindés ennemis qui tentaient de franchir la Semoy. A été mortellement blessé, le 21 mai 1940, à la ferme Molinot, près de Tannay, alors qu'il apportait des renseignements au P. C. de son chef de corps. A été cité.

Train de la 1re armée.

VANIER (Georges-Emile-Gabriel), capitaine: s'est dévoué sans compter pour assurer l'organisation du commandement du train de la 1re armée. Malade, a refusé de se laisser évacuer. Très grièvement blessé, le 30 mai 1940, lors du naufrage, devant Dunkerque, du navire qui assurait son évacuation, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

32e rég. d'artillerie.

HERISSET (Armand-Jacques-Charles), médecin sous-lieutenant: médecin brave et dévoué. Le 10 juin 1940, la voiture médicale du groupe avec laquelle il se déplaçait étant tombée dans une embuscade à Fresnes, a été mortellement atteint d'une rafale d'armes automatiques pendant qu'il tentait de la dégager. A été cité.

66e rég. d'artillerie.

AVENET (Jean-Pierre-Marie-Joseph), lieutenant: officier d'un dévouement et d'une bravoure au-dessus de tout éloge. A organisé, le 16 juin 1940, un barrage antichars sur la route, à Velars, pour défendre l'accès de Dijon. Est tombé glorieusement en se portant, revolver au poing, à la tête d'une poignée d'hommes sommairement armés, à l'assaut de quatre automitrailleuses arrêtées par l'obstacle qu'il venait de dresser, capturant leurs occupants et dégageant ainsi un officier gravement menacé. A été cité.

69e rég. d'artillerie.

DEPIERRE (François-Marie-Edouard-Paul-Louis), lieutenant: officier de tir brave et plein d'allant. Le 20 juin 1940, au Taillot, malgré un violent bombardement, a assuré la mission qui lui avait été confiée. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat. A été cité.

PHILIPPON (Antoine), lieutenant: commandant de batterie ayant fait preuve de la plus belle conduite. A été tué glorieusement à son poste de commandement, le 21 juin 1940, après avoir rempli sa mission d'arrêt antichars. A été cité.

97e rég. d'artillerie.

CHASSELOUP DE CHATILLON (Jacques-Marie-André), lieutenant: officier courageux, ayant fait preuve des plus hautes vertus militaires. A trouvé une mort glorieuse, le 19 juin 1940, au cours d'un violent combat au Lion-d'Angers, alors qu'il s'élançait avec une pièce de mitrailleuse dont les servants venaient d'être mis hors de combat, en vue de continuer le tir. A été cité.

121e rég. d'artillerie lourde.

DELAUNEAUX (Roger-Auguste-Jules), lieutenant: officier de grande valeur et d'une magnifique bravoure. Le 5 juin 1940, à Villers-Campsart (Somme), a donné le plus bel exemple de sang-froid alors que des engins blindés allemands surgissaient devant ses pièces et donnaient l'assaut à sa batterie. A été tué glorieusement en assurant à la tête de sa troupe la défense rapprochée de la position. A été cité.

GALBAUD DU FORT (Georges-Charles-Marie-Joseph), lieutenant. Le 9 juin 1940, à Villiers-sur-la-Roule (Eure), la colonne à cheval qu'il commandait ayant été attaquée par un important détachement ennemi, a organisé rapidement la défense rapprochée de sa troupe avec un grand sang-froid et le plus complet mépris du danger. A été tué pendant l'action au cours de laquelle il faisait énergiquement face à l'ennemi. A été cité.

1er rég. d'artillerie coloniale

BENON (Charles-Antoine-Pierre), lieutenant: officier de valeur et d'un dévouement absolu. D'une haute moralité, s'est toujours montré un homme de devoir dans toute l'acception du terme. A été blessé mortellement à son poste de combat, le 15 juin 1940. A été cité.

12e rég. d'artillerie coloniale.

REGNIER (Paul-François-Henri), capitaine: officier remarquable qui a toujours fait preuve des plus belles qualités d'énergie et de sang-froid. A été tué au cours d'un bombardement aérien, le 19 mai 1940, à Vitry-le-François. A été cité.

21e rég. d'artillerie coloniale.

OTTOMANI, sous-lieutenant; officier plein de bravoure et d'allant. Après avoir fait preuve des plus belles qualités militaires au cours des combats de mai 1940, a trouvé une mort glorieuse à son poste de combat au bois de Warlus, le 5 juin, après une journée de lutte ardente contre des chars ennemis. A été cité.

320e rég. d'artillerie coloniale portée.

SICHEL (Jean), lieutenant: officier d'un beau courage et d'une grande valeur professionnelle. Depuis son arrivée au front, n'a cessé de se dépenser sans compter. A été blessé mortellement, le 3 juin 1940, à Gendry (Oise), au moment où, sous un violent bombardement, il dirigeait le changement de position de la batterie qu'il commandait. A été cité.

Groupe sanitaire divisionnaire n° 80.

COUOT (Georges-Jean), sous-lieutenant: officier gestionnaire de haute valeur morale et professionnelle. A été mortellement blessé, le 17 mai 1940, à Péronne, au cours du repli. A été cité.

Décrets nos 267, 268, 269, 2651 des 31 janvier, 4 février et 1er septembre 1942 relatifs à la création de polygones exceptionnels dans les première et deuxième zones de servitudes de l'ouvrage de Cap-Martin (Alpes-Maritimes).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et des postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853, pour l'application des lois précitées;

Vu le décret du 1er juin 1931 portant classement de l'ouvrage de Cap-Martin dans la première série des places de guerre;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé, dans la première zone de servitudes de l'ouvrage de Cap-Martin (Alpes-Maritimes) un polygone exceptionnel portant le n° 4 indiqué par une teinte rose plate sur le plan joint au présent décret.

Art. 2. — A l'intérieur de ce polygone exceptionnel est autorisée la reconstruction d'un immeuble à usage d'industrie hôtelière, désigné sous le nom de l'Hôtel des rives du Cap.

Art. 3. — Les travaux autorisés sont ceux strictement indispensables pour reconstruire dans l'état où il existait en 1940, avant l'ouverture des hostilités entre l'Italie et la France, l'immeuble précité, détruit par faits de guerre.

Avant le commencement des travaux, le propriétaire ou son architecte sera tenu de déposer au service des bâtiments tous dessins ou documents relatifs au projet de reconstruction de l'immeuble dans son état ancien.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 31 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Al DARLAN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et des postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853, pour l'application des lois précitées;

Vu le décret du 1er juin 1931 portant classement de l'ouvrage de Cap-Martin dans la première série des places de guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé, dans la première zone de servitudes de l'ouvrage de Cap-Martin (Alpes-Maritimes), trois polygones exceptionnels portant respectivement les nos 5, 6 et 7, indiqués par une teinte rose plate sur le plan joint au présent décret.

Ces polygones s'appliquent aux immeubles ci-après désignés:

Le polygone n° 5 correspond à la villa dénommée Griselidis;

Le polygone n° 6 correspond à la villa dénommée Le Château;

Le polygone n° 7 correspond à la villa dénommée Salambo,

et leur étendue est limitée aux terrains occupés par lesdits immeubles ou leurs dépendances.

Art. 2. — A l'intérieur de chacun de ces polygones exceptionnels est autorisée la reconstruction des bâtisses ou autres ouvrages atteints par faits de guerre.

Art. 3. — Les travaux autorisés sont ceux strictement indispensables pour remettre dans l'état où ils existaient en 1940, avant l'ouverture des hostilités entre l'Italie et la France, les immeubles ou ouvrages endommagés ou détruits par faits de guerre.

Avant le commencement des travaux, le propriétaire ou son architecte sera tenu de déposer au service des bâtiments tous dessins ou documents relatifs au projet de reconstruction des immeubles dans leur état ancien.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 4 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Al DARLAN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et des postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Vu le décret du 1er juin 1931 portant classement de l'ouvrage de Cap-Martin dans la première série des places de guerre;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé, dans la deuxième zone de servitudes de l'ouvrage de Cap-Martin (Alpes-Maritimes), un polygone exceptionnel portant le n° 3 indiqué par une teinte rose plate sur le plan joint au présent décret.

Art. 2. — A l'intérieur de ce polygone exceptionnel est autorisée la reconstruction de tous bâtiments et ouvrages en maçonnerie quelconque composant une exploitation fermière désignée sous le nom de Ferme suisse.

Art. 3. — Les travaux autorisés sont ceux strictement indispensables pour remettre les immeubles bombardés dans l'état où ils existaient en 1940, avant l'ouverture des hostilités avec l'Italie, à l'exclusion, notamment, de toute surélévation de bâtiment.

Avant le commencement des travaux, le propriétaire ou son architecte sera tenu de déposer au service des bâtiments tous dessins ou documents relatifs au projet de reconstruction des immeubles dans leur état ancien.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 4 février 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

Al DARLAN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et des postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Vu le décret du 1er juin 1931 portant classement de l'ouvrage de Cap-Martin dans la première série des places de guerre;

Sur le rapport du général de corps d'armée secrétaire d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé dans la première zone de servitudes défensives de l'ouvrage de Cap-Martin (Alpes-Maritimes) un polygone exceptionnel portant le n° 8 indiqué par une teinte rouge plate sur le plan joint au présent décret.

Art. 2. — Ce polygone exceptionnel englobe deux immeubles à usage commercial, dénommés l'un Hôtel Victoria, et l'autre Dépendances de l'hôtel.

A l'intérieur de ce polygone exceptionnel, la reconstruction de ces deux immeubles, atteints par bombardement, est autorisée.

Art. 3. — Les travaux autorisés sont ceux strictement indispensables pour rétablir les immeubles en cause dans l'état où ils existaient en 1940, avant l'ouverture des hostilités avec l'Italie.

Avant tout commencement des travaux, le propriétaire ou son architecte seront tenus de déposer au service des bâtiments tous dessins ou documents relatifs au projet de reconstruction des deux immeubles dans leur état ancien.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 1er septembre 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Garanties données aux membres de la Légion tricolore.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à la guerre et le secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement,

Vu la loi no 704 du 18 juillet 1942,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des prescriptions de la loi du 18 juillet 1942, les membres de la Légion tricolore bénéficieront, sous réserve des clauses particulières du contrat qui les lie à cette association, des lois et règlements en vigueur dans l'armée, comme s'ils se trouvaient en activité de service et d'après le grade qu'ils détiendront, soit à titre définitif, soit à titre temporaire.

Art. 2. — La situation militaire des membres de la Légion tricolore sera régularisée comme suit:

Les membres provenant de l'armée active, officiers, sous-officiers et soldats seront placés en congé d'armistice;

Les autres membres seront assimilés aux militaires mobilisés.

A cet égard, les décisions contraires les concernant seront considérées comme suspendues.

A la date où ils cesseront de faire partie de la Légion tricolore, les intéressés seront placés dans la position qui eût été normalement la leur, à ce moment, s'ils n'avaient pas contracté d'engagement.

Art. 3. — Les membres de la Légion tricolore seront considérés comme étant sur le pied de guerre dès la signature de l'acte qui les liera à cette association.

Un arrêté particulier fixera les conditions dans lesquelles ils seront admis à bénéficier des avantages accordés à l'occasion d'opérations de guerre.

Art. 4. — Le Gouvernement français accorde la reconnaissance officielle aux citations comportant ou non l'attribution d'une médaille, conférée dans les conditions fixées par les statuts de cette association aux membres de la Légion tricolore qui se seront particulièrement distingués.

Art. 5. — Les membres de la Légion tricolore perçoivent, à l'exclusion de toute solde ou pension, une rémunération dont la charge incombe normalement à cette association, d'après les tarifs fixés par ses statuts.

Le payement de cette rémunération est garanti par l'Etat français.

Art. 6. — En ce qui concerne les pensions et allocations basées sur les services, l'invalidité ou le décès, l'Etat français garantit aux membres de l'association dite Légion tricolore, ou à leurs ayants cause, les mêmes droits qu'aux militaires en service dans l'armée en temps de guerre, à défaut de payement par ladite association des allocations prévues par ses statuts ou en complément des payements effectués par cet organe.

Les prescriptions de la loi du 14 avril 1924 (art. 67) et de la loi du 28 février 1933 (art. 85) sont suspendues à l'égard des membres de cette association pendant toute la durée de leur engagement.

Art. 7. — En vue de la mise en œuvre de la garantie prévue par le présent arrêté, les statuts de l'association dite Légion tricolore devront comporter l'obligation de la tenue de tous documents relatifs:

A la constatation des grades, services et infirmités;

Aux droits au traitement, indemnités et pensions;

A l'état civil.

Fait à Vichy, le 16 septembre 1942.

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat
auprès du chef du Gouvernement,
BENOIST-MÉCHIN.

Le général de corps d'armée,
secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl BRIDOUX.

Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1942: page 3051, 2e colonne, au lieu de: « Bedu, lieutenant au 43e rég. d'infanterie coloniale », lire: « Bedu (Robert) ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 septembre 1942, M. Bourguignon (Jean-Charles), auxiliaire temporaire, est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de l'article 5 de la loi du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes, et sous réserve de ses droits à indemnités qui seront fixés ultérieurement.

M. Bourguignon sera rayé des contrôles le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 16 septembre 1942, pris en application de la loi du 25 octobre 1941 sur les sociétés secrètes, M. Boy (Henri-Marius), administrateur en chef des colonies, a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 16 septembre 1942, M. Alpha Traore, préposé de 4e classe des douanes de l'Afrique occidentale française, a été relevé de ses fonctions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 16 septembre 1942, M. Fall (Balissa-Ibrahima), préposé de 1re classe des douanes de l'Afrique occidentale française, a été relevé de ses fonctions.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Diplôme d'ingénieur civil des mines.

Par arrêté du 5 septembre 1942, l'arrêté du 25 août 1941 accordant le diplôme d'ingénieur civil des mines aux élèves de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne de la promotion 1941 a été complété ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les élèves de cette promotion dont les noms suivent, démobilisés tardivement, et ayant subi avec succès les épreuves pour l'obtention dudit diplôme, savoir:

MM.
2 *bis* Roche.
17 *bis* Fraisse.
26 *bis* Goupillaud.
28 *bis* Lapeyssonnie.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications en date du 5 septembre 1942, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1942, les crédits ci-après:

1re section.

Chap. 18. — Services extérieurs. — Rétribution du personnel auxiliaire temporaire	174.865 »
Chap. 20. — Indemnités éventuelles et spéciales	246.415 »
Chap. 30. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	175.413 »
Chap. 32. — Travaux confiés à l'Imprimerie nationale	4.523 »
Chap. 35. — Matériel électrique	2.310.962 »
Chap. 36. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant.	227.417 »
Chap. 37. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel	105.923 »
Total de la 1re section	3.245.543 »

2e section.

Chap. 55. — Exécution des travaux. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle	126.901 »
Chap. 57. — Travaux de programme. — Bâtiments	242.581 »
Chap. 62. — Travaux complémentaires de premier établissement. — Matériel électrique et radioélectrique	260.682 »
Total de la 2e section	630.164 »
Total général	3.875.707 »

Il est pourvu aux dépenses autorisées par l'arrêté interministériel précité au moyen de ressources spéciales constatées au titre de fonds de concours et de remboursements d'avances dans les caisses des receveurs des postes, télégraphes et téléphones.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 14 septembre 1942, Mlle Bertier, dame sténodactylographe, a été admise à la retraite.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BAYON-TARGE.